

N° 1932

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

HUITIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1904

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1904.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA RÉFORME DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET ET LES PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A LA RÉFORME

DU

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

PAR

M. Émile MORLOT,

Député.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
MOTTEROZ

7, RUE SAINT-BENOIT

1904

N° A 37

F8D11

N° 1932

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

17060

HUITIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1904

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1904.



## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA RÉFORME DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE \* CHARGÉE D'EXAMINER :

- 1° LE PROJET DE LOI portant réforme du **Code de justice militaire pour l'armée de terre** (n° 342) ;
- 2° LA PROPOSITION DE LOI de M. ANTIDE BOYER, ayant pour objet la suppression des **conseils de guerre en temps de paix** (n° 317) ;
- 3° LA PROPOSITION DE LOI de MM. MESSIMY et MAUJAN, tendant : 1° à l'abrogation du **Code de justice militaire** et à la suppression des **conseils de guerre en temps de paix** ; 2° à la réglementation du droit de punir (n° 344) ;
- 4° LA PROPOSITION DE LOI de M. MASSÉ et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les **Codes de justice militaire** du 9 juin 1857 (armées de terre) et du 4 juin 1858 (armées de mer) (n° 470) ;
- 5° LA PROPOSITION DE LOI de M. VAILLANT et plusieurs de ses collègues ayant pour objet : 1° de supprimer le **Code militaire** et les **conseils de guerre** et de soumettre les soldats comme les autres citoyens et avec eux, à la même juridiction civile ; 2° d'enlever aux officiers de grade inférieur et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement (n° 908),

PAR M. ÉMILE MORLOT,

Député.

(1) Cette Commission est composée de MM. Gruppi, président ; Messimy, secrétaire ; Aldy, Guieysse, Vazeille, Krauss, Morlot, Émile Chauvin, Charpentier, Ancel-Seitz, Le Mare.  
(Voir les n° 317-342-344-449-470-908.)

Messieurs,

La justice militaire, en tant que justice d'exception propre à une catégorie de citoyens, semble avoir fait son temps; on est maintenant presque d'accord, dans le parti républicain, pour reconnaître qu'il n'y a pas de raison déterminante de lui renvoyer la connaissance des crimes et délits de droit commun commis par des militaires, au moins lorsque ces crimes et délits sont commis dans les mêmes circonstances que si leur auteur n'avait point été sous les drapeaux et dans des conditions qui ne sauraient intéresser le maintien de la discipline; de plus en plus, on semble persuadé que la justice militaire doit se limiter à son rôle disciplinaire. C'est rentrer dans la voie des principes et harmoniser cette institution avec les idées contemporaines sur l'organisation des armées nationales, que de lui enlever, pour les soumettre aux juridictions ordinaires, le jugement de toutes les infractions de droit commun dont peuvent être inculpés les militaires.

C'est l'idée dominante de toutes les propositions qui ont été déposées devant les Chambres, depuis le jour où la crise de l'affaire Dreyfus révéla au pays, tout ce qu'il y avait d'archaïsme, d'insuffisance, d'arbitraire et de fantaisie dans le fonctionnement et l'organisation de la justice militaire, telle qu'elle est constituée par la loi du 9 juin 1857. Le Gouvernement ne pouvait rester insensible au mouvement d'opinion qui se manifestait contre cette institution, ni méconnaître la nécessité qui s'imposait, d'en modifier tout au moins les principes. Nombre de jugements sont venus postérieurement confirmer cette nécessité, et l'on peut dire que plus on attend, plus elle se manifeste inéluctable et pressante aux yeux les plus prévenus.

En même temps que plusieurs de nos collègues, usant de leur droit d'initiative parlementaire, déposaient des propositions soit supprimant la juridiction militaire, soit la réorganisant, le Gouvernement soumettait à la Chambre un important projet portant réforme du Code de justice militaire, dont il avait fait étudier les dispositions par une Commission extraparlamentaire.

La Chambre désigna une Commission de onze membres chargée d'examiner concurremment les propositions d'initiative parlementaire et le projet du Gouvernement. Elle prit ce dernier comme base de ses études, et tout en adoptant sur un grand nombre de points les dispositions qu'il proposait, elle fut amenée à en modifier assez profondément les principes. C'est le résultat de son travail avec les obser-

vations sommaires qui en justifient les conclusions, que la Commission m'a chargé de présenter à la Chambre et qui fait l'objet du présent rapport.

\*  
\*  
\*

La question de la légitimité et de la nécessité d'une justice propre aux militaires est aussi ancienne que l'existence des armées. Il semble cependant ressortir des faits qui nous sont connus que, dans les armées anciennes, la justice militaire n'était qu'une justice subsidiaire, justifiée par les circonstances et rendue nécessaire par l'absence d'une justice normale. On peut dire que l'idée d'une organisation judiciaire propre aux soldats, fonctionnant parallèlement à la justice ordinaire, avec une compétence propre *ratione personarum*, est essentiellement moderne.

Dans notre pays, ce fut à l'époque des premiers vestiges des armées permanentes qu'il fut question peut-être, pour la première fois, de la justice militaire. Mais la préoccupation du Gouvernement royal paraît avoir été surtout de réprimer les abus des chefs militaires qui trop souvent réussissaient à soustraire les soldats coupables aux juges ordinaires pour les punir eux-mêmes; les rares monuments que nous connaissons sur cette question, en sont le témoignage. Il n'est pas jusqu'à l'ordonnance de 1413 dans laquelle Charles VI, tout en recommandant aux capitaines, sous peine d'être eux-mêmes exposés à des réparations civiles, de livrer les pillards à la justice, prescrit de les faire juger par la justice ordinaire.

A vrai dire, il faut aller jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle pour rencontrer un document législatif organisant une véritable juridiction militaire. C'est l'ordonnance de 1514 sur les droits du connétable et des maréchaux de France. Elle leur donne par une disposition générale la connaissance, en première instance, de tous les excès, crimes et délits perpétrés par les soldats soit dans leur garnison, soit en campagne. François I<sup>er</sup>, par une ordonnance de 1515, commença à régler avec quelque précision la procédure à suivre par les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants chargés de rendre la justice militaire. Dans la crainte évidente des exagérations d'une justice trop directement appuyée sur l'autorité du chef, il introduisit un contrepois essentiel en ouvrant à tout soldat frappé disciplinairement par son capitaine, un recours auprès du connétable et des maréchaux. L'édit du 24 juillet 1534 renferme, pour la première fois, les véritables éléments d'un Code de justice militaire; l'on y prévoit et l'on y punit non seulement les crimes de droit commun commis par des militaires, mais les

crimes militaires proprement dits; le texte édicte des peines contre la mutinerie, contre l'abandon de poste, contre la désertion, contre l'intelligence avec l'ennemi. Il faut croire cependant que François I<sup>er</sup> n'entendait pas instituer pour les soldats une juridiction exclusivement militaire; interprétant son édit l'année suivante, en 1535, il déclare en effet que les tribunaux militaires ne doivent connaître des crimes commis par les soldats qu'en campagne, mais qu'en tout autre temps la compétence appartient aux juges ordinaires.

Ce principe régleme la compétence en matière de justice militaire jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle; il fut observé, tant bien que mal, pendant la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, mais pas d'une façon tellement absolue qu'Henri IV ne fut obligé, en 1597, de rappeler aux gouverneurs et aux lieutenants généraux qu'ils devaient envoyer les délinquants militaires devant les cours de Parlement.

L'ordonnance de janvier 1629 (code Michaud), préparée par Richelieu, détermine, pour la première fois, avec une précision absolue, la compétence des prévôtés militaires. Elle dispose que ces tribunaux ne peuvent procéder criminellement que contre les gens de guerre et seulement pour délits militaires ou prévôtaux, et non pour d'autres; de plus, ils doivent, dans chaque affaire, faire reconnaître leur compétence par les juges ordinaires du siège présidial; cette formalité remplie, leur décision devient souveraine et n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux ordinaires. L'ordonnance règle en même temps la procédure, prévoit les infractions et fixe les peines, généralement très sévères, qui les répriment.

Les ordonnances postérieures, rendues en matière de justice militaire sous le règne de Louis XIV, ne font que confirmer, développer et compléter les dispositions de l'ordonnance de 1629. Les unes étendent le principe de la juridiction militaire, comme l'ordonnance de 1652 qui prescrit d'appeler le prévôt, ou un officier qui le représente, dans toutes les affaires de droit commun jugées par les tribunaux ordinaires, lorsqu'un militaire est inculpé; d'autres, comme celle de 1670, organisent les conseils de guerre, expression qui figure pour la première fois dans une ordonnance de 1665, pour désigner les tribunaux militaires; mais toutes, en fin de compte, augmentent le domaine de cette juridiction exceptionnelle. Au xviii<sup>e</sup> siècle, les ordonnances royales se multiplièrent et l'on peut dire qu'à la veille de la Révolution, elles constituaient un ensemble de législation réglant minutieusement la compétence, la procédure, les conditions du jugement, l'échelle des peines et leur exécution en matière militaire.

Cette législation, lentement élaborée, n'était pas sans présenter

de multiples complications, quelques lacunes et d'assez nombreuses obscurités. L'Assemblée constituante n'était pas d'un esprit à s'accommoder de ce fatras, né des besoins du moment et des nécessités de fait. Éprise d'un esprit philosophique et de la passion de l'égalité des citoyens devant la loi, elle commença par faire table rase de toutes les institutions judiciaires que l'ancien régime avait organisées pour l'armée. Elle chercha ensuite à instituer une justice militaire dont le fonctionnement fut basé sur les mêmes principes que celui des tribunaux civils.

Ce fut l'objet de la loi du 29 octobre 1790; elle institua les *cours martiales* pour juger les délits militaires. La cour était présidée par un juge militaire assisté de deux assesseurs; près d'elle, fonctionnaient deux jurys. L'un, dit *d'accusation*, était composé de neuf militaires, de grade variant avec celui de l'accusé; il décidait s'il y avait lieu ou non de suivre contre l'inculpé. L'autre, dit *de jugement*, était également composé de neuf membres, choisis par voie de récusation ou par voie de tirage au sort, au gré de l'accusé, sur une liste de 36 jurés; il appartenait à ce jury de décider de la condamnation ou de l'acquiescement du prévenu. La loi du 14 mai 1792 vint compléter le système en réglementant le fonctionnement des cours martiales en campagne.

Cette organisation ne dura pas longtemps; la Convention, par la loi du 12 mai 1793, substitua aux cours martiales, les *tribunaux criminels militaires* suivant les troupes en campagne, jugeant avec l'assistance du jury et appliquant le nouveau Code pénal militaire promulgué le même jour que la loi organique et remarquable par l'exagération des peines. Mais ces tribunaux ne fonctionnaient que près des armées en campagne; en dehors des territoires occupés par elles, les soldats restaient justiciables des tribunaux ordinaires comme les autres citoyens.

Ces tribunaux criminels n'eurent pas une existence plus longue que celle des cours martiales de l'Assemblée nationale. Au lendemain de la paix de Bâle, la Convention comprit qu'il fallait modifier une organisation aussi hâtive, improvisée pour le temps de guerre, et lui substituer des institutions plus réfléchies et plus conformes aux tendances d'esprit du moment, que le Code de 1793. Par la loi du 17 septembre 1795, elle créa des *Conseils militaires* ou *Conseils de guerre* pour juger des délinquants militaires; elle ne toucha point tout d'abord au Code pénal; mais, par une disposition singulière, la nouvelle loi permettait au Conseil de guerre, uniformément composé de trois officiers, de trois sous-officiers et de trois soldats, de commuer ou de

diminuer les peines, suivant que les circonstances atténueraient plus ou moins la gravité des faits.

Le Code de 1793 ne resta pas longtemps en vigueur; quelques jours après la promulgation de la loi instituant les Conseils de guerre, parut le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV, beaucoup plus doux, plus pondéré au point de vue des peines que le précédent.

Cette nouvelle organisation ne fut encore qu'une tentative sans lendemain. Ce fut le Directoire qui organisa définitivement la justice militaire par la loi du 13 brumaire an V; elle institua un *Conseil de guerre permanent* par division militaire; une seconde loi du 18 vendémiaire an VI créa les *Conseils de revision permanents*. Le système établi par cette législation, à quelques modifications près, a subsisté jusqu'à nos jours. Chaque conseil de guerre se composait d'un colonel président, d'un chef de bataillon, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier, avec un capitaine rapporteur, un greffier et un officier remplissant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. C'est, comme on le voit, à peu près, la composition actuelle de nos conseils de guerre. Une loi du 5 fructidor an V déterminait une composition spéciale pour le jugement des officiers généraux et supérieurs.

Quant au Code pénal que ces nouveaux tribunaux furent chargés d'appliquer, ce fut la loi du 21 brumaire an V intitulée : « *Code des délits et des peines pour les troupes de la République* ». Cette loi constituait un réel progrès sur les textes antérieurs, tout en ayant le tort de se référer aux lois précédentes, pour tous les délits qu'elle ne prévoyait pas. Cependant, tel qu'il est, le Code de l'an V resta en vigueur dans la plupart de ses dispositions, jusqu'à la loi de 1857.

Ce n'est point pourtant que l'on n'ait jamais éprouvé le besoin de modifier cette législation. Dès 1801, le Gouvernement du Premier Consul songea à réformer le Code de justice militaire, mais l'état de guerre quasi permanent de cette époque, rendait difficile le changement de cette organisation, sans compter que le moment ne semblait guère favorable pour apporter au Code pénal militaire, des adoucissements qui eussent pu nuire aux nécessités d'une rigoureuse discipline. On se borna, jusqu'à la chute de l'Empire, à modifier par d'innombrables décrets, des points particuliers, au fur et à mesure que l'expérience en révélait l'utilité. Cette masse de textes ne laissa pas que de compliquer sérieusement notre droit militaire, dont la charte de 1814 vint encore accroître la confusion, en décidant qu'elle supprimait « les commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

Cette disposition anéantissait une partie de la législation mili-

taire; la Restauration ne tarda pas à sentir qu'il fallait combler cette lacune. Dès 1814, elle institue une première commission chargée de réviser le Code militaire. D'autres lui succédèrent pendant tout le cours de la Restauration, mais renouvelées à chaque changement du Ministre de la Guerre, elles n'arrivèrent jamais à formuler une œuvre d'ensemble. En 1826, l'on arriva cependant à présenter à la Chambre des pairs, un projet relatif à l'organisation des tribunaux militaires, à leur compétence et à la procédure; il ne reçut aucune suite. En 1829, le Gouvernement présenta à la même Chambre, un projet de Code de justice militaire, comprenant, outre les matières du projet de 1826, une partie concernant les délits et les pénalités. Le projet fut adopté par les Pairs; il venait d'être soumis à la Chambre des Députés, quand la Révolution de 1830 éclata et empêcha d'achever les travaux commencés.

La Restauration avait vécu avec la législation de l'Empire; sauf les légers adoucissements apportés par la loi du 15 juillet 1829 à certaines pénalités, elle n'y avait rien changé. La Monarchie de Juillet désirait à son tour faire cette réforme de la justice militaire que le Gouvernement précédent n'avait point réalisée. Ce fut en vain. Elle n'arriva pas plus que la Restauration à modifier l'état de choses existant et, comme elle, se suffit avec la législation impériale.

Cette situation ne pouvait durer, et, de plus en plus, l'on sentait le besoin de refaire un Code de justice militaire. Le second Empire allait enfin réussir à le faire voter. Une commission spéciale fut chargée, par décret du 23 juillet 1856, d'étudier un projet. Ses travaux aboutirent à une proposition présentée au Corps législatif le 25 février 1857. Ce projet fut voté le 8 mai par les Députés et ratifié le 8 août par les Sénateurs; il devint le nouveau Code de justice militaire de 1857, qui est encore aujourd'hui en vigueur.

Ce nouveau Code modifiait-il profondément la législation existante? Pas précisément. Tout en demeurant fort sévère, trop sévère, il réalisait un certain progrès en ce qui concerne les pénalités; surtout il mettait de l'ordre au milieu du désordre et de la confusion des textes antérieurs.

Malgré cela, le Code de 1857 commence à devenir un peu archaïque. Le temps a marché et les idées aussi. Les lois militaires se sont succédées et ont transformé l'armée. On peut dire aujourd'hui que la loi de 1857 a fait son temps; elle ne répond plus aux nécessités militaires de notre époque et le moment est venu de substituer à ce système un régime plus conforme aux aspirations de la démocratie, aux besoins de l'armée contemporaine et aux principes généraux du droit moderne.

\*\*\*

Le *Code de justice militaire* de 1857 s'inspira directement, quant au système pénal, de la législation édictée à l'époque du Directoire, comme celle-ci s'était elle-même imprégnée des règles de la justice militaire dans l'ancienne armée royale. Le même esprit a toujours présidé à l'élaboration des lois sur la matière, savoir : assurer une rigoureuse observation de la discipline par l'appareil effrayant des pénalités destinées à en réprimer les manquements. On semble n'avoir jamais fait aucun cas de la conscience du soldat, de sa bonne volonté, de son sentiment du devoir, de son patriotisme; on a toujours eu comme une tendance à le traiter ainsi qu'un révolté ne pouvant être maintenu dans la stricte observation des obligations de son métier que par la peur de châtiments effrayants punissant ses plus légères fautes.

Il est possible qu'à une certaine époque, il ait été nécessaire de recourir à ce système pour assurer la discipline dans les rangs d'une armée dont le recrutement se faisait trop souvent dans les milieux moralement inférieurs de la nation; il devient plus difficile de concevoir qu'il soit resté indispensable pour une armée composée de tous les éléments actifs d'une nation civilisée, dont l'éducation morale est en plein épanouissement. Sans rechercher, pour le moment, dans quelle mesure le principe qui a fait proscrire les tribunaux d'exception, peut se concilier avec l'existence des conseils de guerre, l'on peut dire que, dans tous les cas, il eût fallu que les tribunaux militaires suivissent la même évolution que les règles du recrutement de l'armée; en restant concrétisée dans une formule adéquate aux besoins d'une armée de métier, la justice militaire s'est de plus en plus éloignée de ce qui aurait convenu à une armée nationale; de là, cette énorme contradiction qui éclate, de temps en temps, dans des espèces provoquant l'inquiétude du pays et justifiant les campagnes menées contre l'institution des juges militaires, mais qui est permanente et essentielle, parce qu'elle résulte de l'application de vieilles et immuables conceptions à une organisation moderne et particulièrement changeante.

Les partisans des conseils de guerre n'en ont jamais défendu l'institution que par un seul argument, la nécessité de maintenir la discipline dans cette réunion d'hommes enclins à s'affranchir des règles que constitue une armée. « Pourquoi, disait M. Langlais, le rapporteur de la loi de 1857, ces peines sévères au milieu de meurs si

« douces, dans un siècle si tolérant? La réponse à ces questions que  
« chacun se fait autour de nous, que nous posons nous-même au fond  
« de nos cœurs et de nos consciences, se trouve dans le caractère même  
« de cette classe de citoyens qui s'appelle l'armée... L'idée de sanction,  
« de force, d'inviolabilité doit toujours s'attacher aux lois, mais là où le  
« grand respect des lois apparaît surtout nécessaire, n'est-ce pas au  
« milieu de cette société d'hommes jeunes, armés, habitués au danger,  
« où le commandement n'appartient qu'à quelques-uns? Il faut qu'on  
« les sache, qu'on les sente toujours vigilantes, toujours redou-  
« tables, qu'elles saisissent l'imagination et l'âme du soldat... »

C'est la thèse que développait le maréchal Marmont dans ses *Institutions militaires*: « Ce qui caractérise, écrivait-il, la justice  
« militaire, c'est qu'elle est le complément des moyens de discipline.  
« Aux mains de qui son exécution doit-elle être confiée? Aux mains de  
« ceux qui sont chargés du maintien de la discipline, qui, chaque jour,  
« en sentent les besoins, en remplissent les devoirs et y sont les pre-  
« miers intéressés. C'est donc aux officiers en activité que ce soin doit  
« être remis exclusivement. » C'est encore la thèse soutenue cin-  
quante ans plus tard par le général Du Barail: « L'armée, pour être à  
« même de rendre les grands services que l'on attend d'elle, doit avoir  
« son Code particulier et sa juridiction spéciale. » Nous la retrouvons  
affirmée jusque dans la proposition de loi déposée en 1899 par  
M. Pierre Richard, où nous lisons ces lignes: « Tous les peuples civi-  
« lisés ont compris la nécessité de soumettre les délits militaires à des  
« juridictions spéciales. La discipline exige en effet que les devoirs  
« militaires aient une sanction et que cette sanction soit appliquée par  
« des juges compétents soumis à la même loi hiérarchique, justiciables  
« des mêmes principes, soucieux du même point d'honneur. »

Comme on le voit par ces citations, l'argument ne varie guère, encore qu'il ne soit pas toujours présenté dans une forme très péremptoire. Que la justice militaire soit le complément des moyens de discipline, ou que toutes les nations civilisées soient d'accord pour soumettre tous les délits militaires à des tribunaux spéciaux, il ne s'ensuit pas forcément que les conseils de guerre doivent connaître de tous les délits commis par des soldats, même des délits de droit commun.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la loi de 1857 prête singulièrement le flanc aux critiques des adversaires des Conseils de guerre. Elle a d'abord conservé le signe caractéristique de l'ancienne législation, c'est à dire une sévérité excessive, pour ne pas dire odieuse. Comme autrefois, le législateur a voulu effrayer le soldat, le maintenir dans le devoir en lui faisant peur. Dans la discussion de la loi, le Com-

missaire du Gouvernement, le général Allard, déclarait que le principe d'intimidation devait être inscrit en tête de la loi pénale militaire. On n'a que trop suivi ce conseil ; le code militaire prononce la peine de mort à tout bout de champs, pour des fautes contre la discipline qu'une punition infligée par le commandement devrait suffire à réprimer. La condamnation la plus formelle de ces exagérations dans la rigueur, résulte des habitudes mêmes qui se sont introduites dans les corps de troupes. Il y a une telle disproportion entre le délit et la peine, que souvent les chefs de corps hésitent à poursuivre et préfèrent soit fermer les yeux, soit se contenter d'une simple punition disciplinaire. Il n'est pas jusqu'aux membres des Conseils de guerre qui ne reculent fréquemment devant les redoutables conséquences de condamnations qu'ils pourraient prononcer. Il est incontestable qu'il n'y a peut-être pas de tribunaux répressifs devant lesquels les acquittements soient plus nombreux. La raison en est facile à dire, lorsqu'aucune passion militaire n'est en jeu, les juges du conseil de guerre préfèrent déclarer qu'ils ne sont pas convaincus de la culpabilité, acquitter faute de preuves, plutôt que de prononcer une condamnation dont l'excès leur apparaît comme une injustice. Il n'est même pas rare de les voir eux-mêmes solliciter la grâce du coupable qu'ils viennent de condamner et attendre — parfois avec une impatience presque égale à celle du condamné, — la commutation de la peine qu'ils ont infligée. Pourrait-on du reste jamais exécuter, sans soulever la plus formidable des clameurs d'indignation, la peine de mort prononcée pour un de ces délits contre la discipline dont l'énumération s'étale longuement dans la loi de 1857 ? Le chef de l'État, sur la proposition du Ministre de la Guerre, commue généralement, dans ce cas, la peine de mort en cinq ans de travaux publics. Une peine correctionnelle !

Une loi pénale si ridiculement sévère que les chefs hésitent à poursuivre des coupables, que les juges reculent devant les peines à prononcer, que le Gouvernement ne saurait se résoudre à laisser la justice suivre son cours, est une loi pénale qui doit disparaître du Code d'une nation civilisée, on pourrait dire simplement raisonnable.

Il importe d'autant plus de le faire, que cette loi ne prend aucune des précautions nécessaires pour que sa rigueur soit au moins appliquée avec discernement, avec compétence, avec humanité.

Elle ne connaît que le fait matériel, elle ne se préoccupe pas des circonstances de fait qui souvent l'expliquent, qui parfois l'excusent ! Elle est à cent lieues d'une équitable individualisation des peines. C'est un tarif brutal des pénalités, qui n'a d'autres contrepoids que la conscience et la bonté des juges, quand leurs bons sentiments ne

sont pas annihilés par une conception étroite de leur devoir militaire.

Quelles garanties le Code de Justice militaire donne-t-il à l'accusé ? A peu près aucune. Dans un petit livre consacré à l'étude d'une réforme des Conseils de guerre, un ancien rapporteur M. Jannesson, suit, pas à pas, un procès devant un tribunal militaire ; il montre minutieusement comment tout semble combiné pour accabler le malheureux inculpé sous le coup de toutes les préoccupations habituelles, de tous les préjugés ordinaires, de toutes les traditions invétérées de l'état militaire. Quand le colonel se décide à établir contre le militaire une plainte en Conseil de guerre, il demande d'abord un rapport au commandant de compagnie ; celui-ci s'efforce, tout d'abord, d'écarter les responsabilités morales qui pourraient incomber aux chefs de l'inculpé et atténuer autant sa faute. Ce rapport circonstancié est fait en dehors du prévenu. Le colonel nomme ensuite un officier de police judiciaire chargé de la première instruction. C'est, en général, un capitaine assisté d'un sous-officier. Ces deux inexpériences jointes procèdent à la première instruction, toujours délicate, puisque ce sont en fin de compte ses résultats qui impriment une direction à l'affaire. Cette direction est donnée par un homme inexpérimenté, animé du même esprit que le commandant de compagnie, qui, par un sentiment bien excusable, tient à ne pas avoir d'histoires avec le colonel ; en outre, il peut mettre sa conscience à l'abri en se disant qu'après tout un rapporteur, dont c'est le métier, sera ultérieurement chargé de la véritable instruction ! C'est sur le vu de cette première information, et sans entendre lui-même le prévenu, que le général donne l'ordre d'informer.

Voilà l'accusé en présence du rapporteur, du véritable juge d'instruction. C'est généralement un vieil officier en retraite, qui a tous les préjugés que nous crée à tous une longue pratique professionnelle, mais qui, en revanche, n'a ni expérience juridique, ni connaissances de droit. Heureux, quand il n'est pas d'avis que la justice militaire n'est pas comme l'autre justice.

Il instruit comme il peut et conserve vis-à-vis de l'accusé toutes les prérogatives de l'officier à l'égard du soldat ; il a souvent quelque mal à s'habituer aux contradictions du prévenu, et qui sait combien de fois, dans l'isolement du cabinet d'instruction, les rapporteurs en ont usé avec un inculpé, comme un capitaine envers un soldat de sa compagnie. Ce juge d'instruction ne rend pas d'ordonnance, il est vrai, mais il établit un rapport ; ce document servira d'abord à éclairer le général à qui il appartient d'ordonner soit la mise en liberté du prévenu, soit sa mise en jugement, ensuite aux juges du Conseil de guerre devant lesquels on le lira comme, à la Cour d'Assises, on lit

l'acte d'accusation pour exposer l'affaire aux jurés. On conçoit le rôle capital que joue ce rapport dans un procès au Conseil de guerre, et combien il serait important, pour l'accusé, qu'il fût établi par un magistrat éclairé, expérimenté, sans idées préconçues et ayant de larges connaissances juridiques !

Quand vient le moment de comparaître devant ses juges, l'accusé est-il mieux protégé qu'à l'instruction ? Hélas ! Loin de nous la pensée de suspecter la conscience, l'impartialité et même la bienveillance des officiers qui font partie des Conseils de guerre, mais cela suffit-il pour les transformer en juges ? La loi leur défend d'abord de se méfier d'eux-mêmes, de leur incompétence, de leur inexpérience ; ils ne peuvent se dérober pour aucune raison, et sous peine de tomber eux-mêmes sous les rigueurs du code militaire, à la redoutable mission qui leur écheoit. Ils sont juges par hasard, mais obligatoirement. En fait aucun d'eux ne cherche à se soustraire à cette obligation légale, mais chacun d'eux la considère comme une abominable corvée.

Les simples juges, du moins, n'ont qu'à écouter ; ils le font consciencieusement, en cherchant à se faire une opinion, mais sans se soucier de savoir si l'on conserve vis-à-vis de l'accusé les règles tutélaires du droit. Il en va tout autrement du président qui doit diriger les débats, veiller à la stricte observation des règles prescrites par la loi et poser les questions sur lesquelles devra se prononcer le conseil de guerre. C'est une tâche lourde et difficile à laquelle ne suffisent pas toujours les magistrats de carrière qui président les assises. Ici, c'est un officier supérieur, que l'on arrache à ses occupations professionnelles pour lui confier cette délicate besogne. Il la remplit de son mieux, mais quel défaut de garanties n'est-ce point encore pour l'accusé ? Il n'est pas jusqu'à la façon de rendre le jugement, où l'on ne puisse craindre l'influence du supérieur sur l'inférieur. Sans doute, c'est le juge le moins élevé en grade qui doit parler le premier, mais son indépendance est-elle assez grande pour pouvoir, en toute liberté, donner son avis, lorsque cet avis n'est pas conforme à l'opinion qu'il sait être celle des supérieurs qui siègent à côté de lui ?

L'inexpérience des juges et l'action inconsciente des supérieurs sur les inférieurs inhérente à l'état militaire, sont les deux vices essentiels de cette organisation. Et cette justice est chargée d'appliquer un code pénal, dont la rigueur ne répond plus aux mœurs de notre temps, et dont les excès n'ont été tempérés que tout à fait dans ces derniers temps par la loi du 19 juillet 1901 admettant les circonstances atténuantes et la loi, récemment votée, autorisant les juges militaires à appliquer la loi de sursis ! Rien que ces motifs suffiraient à justifier

la thèse des adversaires des conseils de guerre. Combien deviennent-ils plus forts, quand, au lieu de fonctionner avec ses seules imperfections organiques, la justice militaire s'exerce au milieu des passions politiques ou religieuses ! Les incidents de l'affaire Dreyfus, dont les derniers échos se répercutent aujourd'hui au milieu d'une indifférence presque générale, en ont donné la mesure !

Ils ont, dans tous les cas, eu pour conséquence de donner une recrudescence de vigueur et de précision aux critiques dirigées contre la justice militaire, et d'amener une floraison de projets tendant soit à supprimer les conseils de guerre, soit à en modifier l'organisation, sans préjudice des propositions plus générales ayant pour objet une refonte complète du Code de justice militaire.

\*\*\*

Malgré ses exagérations et ses imperfections, le Code de justice militaire de 1857 n'a pas été très sensiblement amendé. Sous l'Empire, il ne fut l'objet d'aucune modification ; il était d'ailleurs moins en opposition avec le système de recrutement alors en vigueur, qu'avec celui des lois de 1872 ou de 1889. Au lendemain de la guerre, trois lois du 16 mai 1872, du 26 juillet 1873 et du 18 mai 1875, modifièrent quelques articles concernant la composition des conseils de guerre et le choix des officiers qui devraient en faire partie. Ces dispositions avaient surtout pour objet d'harmoniser avec la nouvelle organisation militaire, certaines prescriptions dont l'application devenait difficile ou impossible. Ce fut encore le but d'une loi plus récente, la loi du 22 avril 1892.

Ce fut seulement depuis cinq ou six ans, que le Code de 1857 fut modifié dans quelques-uns de ses principes. Diverses lois récentes introduisirent contre la rigueur du texte, quelques-unes des garanties jugées indispensables par les criminalistes contemporains aux droits de la défense et à l'intérêt des accusés. Ce fut d'abord la loi du 2 avril 1901 qui modifia l'article 200 concernant le point de départ de l'exécution des peines, en introduisant dans la loi pénale militaire les principes de la loi du 15 novembre 1892 consacrant l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Ce fut ensuite la loi du 19 juillet 1901, autorisant tous les tribunaux militaires à accorder les circonstances atténuantes et déterminant la diminution de peine qu'elles doivent entraîner. C'est enfin la loi du 26 juin 1904 rendant applicables devant les conseils de guerre les dispositions de la loi du 24 mars 1891 sur l'atténuation des peines.

En dehors de ces points aujourd'hui acquis, il a été déposé un très grand nombre de propositions tendant, soit à réformer toute la justice militaire, soit à modifier certaines dispositions de la loi de 1857. Il serait fastidieux d'en dresser une liste complète; sans remonter au delà de la précédente législature, nous citerons parmi les propositions déposées depuis 1898 les suivantes :

1° Proposition de M. Vaillant et de plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du Code de justice militaire et à la suppression des Conseils de guerre (25 octobre 1898);

2° Projet de résolution de M. Mirman tendant à la nomination d'une commission parlementaire chargée de réorganiser la justice militaire (4 novembre 1898);

3° Proposition de M. Pastre tendant à la suppression des Conseils de guerre (4 novembre 1898);

4° Proposition, au Sénat, de M. Delpech ayant pour objet de faire remplir par des magistrats civils les fonctions de président des Conseils de guerre et de juge d'instruction près de ces juridictions;

5° Proposition, au Sénat, de M. Constans tendant à rendre applicable aux Conseils de guerre, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable;

6° Proposition de M. Charles Gras et de divers de ses collègues tendant à autoriser les justiciables des tribunaux militaires à se pourvoir en cassation (5 décembre 1898);

7° Proposition de M. Goujon sur les circonstances atténuantes (8 décembre 1898);

8° Proposition de M. de Grandmaison ayant pour objet de rendre la loi de sursis applicable devant les tribunaux militaires;

9° Proposition de M. Pierre Richard tendant à modifier le Code de justice militaire (15 mars 1899);

10° Proposition de M. Massé et de plusieurs de ses collègues sur le même objet (9 juin 1899).

La plupart de ces propositions n'aboutirent pas, mais les plus importantes furent reprises dès le début de la présente législature et renvoyées à une commission spéciale qui fut chargée de les étudier en même temps que le projet du Gouvernement sur la réforme du Code de justice militaire. Les résultats de cette étude sont consignés dans le présent rapport.

Les projets et propositions qui font l'objet de ce travail, sont les suivants :

1° La proposition de loi de M. Antide Boyer, ayant pour objet la suppression des Conseils de guerre en temps de paix (n° 317).

2° La proposition de loi de MM. Messimy et Maujan tendant :

(a) A l'abrogation du Code de justice militaire et à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix;

(b) A la réglementation du droit de punir (n° 344);

3° La proposition de loi de M. Massé et de plusieurs de ses collègues tendant à modifier les Codes de justice militaire du 9 juin 1857 (armée de terre) et du 4 juin 1858 (armée de mer) (n° 470);

4° La proposition de M. Vaillant et de divers de ses collègues ayant pour objet :

(a) De supprimer le Code militaire et les Conseils de guerre et de soumettre les soldats, comme les autres citoyens et avec eux, à la même juridiction civile;

(b) D'enlever aux officiers subalternes et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement (n° 908).

5° Le projet de loi du Gouvernement portant réforme du Code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 342).

Avant d'entrer dans l'examen des solutions proposées par la Commission, il convient d'analyser sommairement les divers projets qui viennent d'être énumérés.

#### A. — PROPOSITIONS D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE.

##### *Proposition Antide Boyer.*

Cette proposition est présentée dans une forme un peu rudimentaire. L'auteur la justifie sommairement en disant que les tribunaux militaires peuvent s'expliquer en temps de guerre, mais qu'ils n'ont aucune raison d'être en temps de paix. Le dispositif est très simple et ne comprend que quatre articles. Le premier supprime les conseils de guerre; le second assimile les délits militaires aux délits de droit commun et les défère aux tribunaux civils, cet adjectif étant ici opposé au mot « militaire »; le troisième abroge les dispositions en contradiction avec la nouvelle loi; enfin le quatrième la rend applicable aux colonies et au pays de protectorat.

*Proposition Messimy et Maujan.*

Dans cette proposition, comme dans la précédente, les auteurs demandent la suppression des conseils de guerre en temps de paix et défèrent la connaissance des délits commis par des militaires aux juridictions de droit commun. Ils prévoient, en outre, que les outrages, les voies de fait envers les supérieurs et le refus d'obéissance, délits essentiellement militaires, seront jugés par les tribunaux correctionnels. Comme en l'absence de la loi de 1857, abrogée par prétérition dans ce texte, ces délits qui ne figurent pas au Code pénal, ne seraient réprimés par aucune sanction, les auteurs de la proposition, dans leur article 4, ajoutent à différents articles du Code pénal, les dispositions nécessaires pour prévenir et punir les outrages et violences envers les supérieurs, le refus d'obéissance, l'insoumission et la désertion.

Dans une seconde partie, formée des articles 5 et 6 de la proposition, MM. Messimy et Maujan réglemehtent la répression disciplinaire et font rentrer dans la catégorie des simples fautes contre la discipline un certain nombre de faits qualifiés délits dans la loi de 1857, tels que l'abandon d'un poste, le sommeil en faction, la violation d'une consigne, la destruction volontaire d'armes ou d'effets. Ils ne laissent le droit de punir qu'aux officiers supérieurs et aux capitaines; enfin, par une disposition tout à fait équitable et inspirée par une juste conception des différences existant dans le degré des responsabilités, ils prévoient que les punitions devront être doubles pour les sous-officiers rengagés et triples pour les officiers, de ce qu'elles sont pour les soldats, caporaux et sous-officiers du contingent annuel.

Cette disposition est évidemment plus complète que la précédente, bien qu'elle ne dise point ce que deviennent les dispositions de la loi de 1857 non contredites par son texte; elle ne prévoit pas davantage, ni la procédure pour les poursuites des militaires devant les tribunaux ordinaires, ni les formes dans lesquelles les accusés militaires seront livrés à l'autorité civile, ni les conditions de l'exécution des peines pour les militaires, ni les conséquences qu'entraîneront les condamnations au point de vue du service militaire des condamnés. Il a paru à la Commission que ces deux projets, malgré l'excellent esprit qui les inspire et les idées utiles qu'ils renferment, étaient rédigés dans une forme trop sommaire pour servir de base à ses travaux.

*Proposition Massé.*

Cette proposition est à la fois plus complète et plus juridique que celles dont nous venons de parler.

Elle conserve en principe la justice militaire. Elle organise quinze conseils de guerre permanents, dont quatre en Algérie et Tunisie. Les onze conseils de guerre de la métropole auraient leur siège à Paris, Lille, Rennes, Rouen, Nancy, Orléans, Bourges, Besançon, Lyon, Bordeaux et Marseille. Elle modifie la composition de ces tribunaux fixée par la loi de 1857; elle institue près de chaque conseil de guerre un *conseil de justice militaire* qui joue, à peu près, le rôle de la Chambre des mises en accusation; elle exige enfin le diplôme de licencié en droit, sauf une exception transitoire, pour être nommé soit commissaire du gouvernement ou rapporteur près d'un conseil de guerre, soit membre d'un conseil de justice militaire.

La proposition supprime complètement les conseils de révision permanents en temps de paix et décide que tous les arrêts prononcés par les tribunaux militaires, pourront être déférés à la Cour de cassation.

Dans ce système, l'affaire est instruite conformément aux prescriptions de la loi de 1857, avec cette différence que le général commandant la circonscription, lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime, au lieu d'ordonner directement la mise en jugement, renvoie d'abord l'affaire devant le conseil de justice militaire, à qui il appartient de rendre soit un arrêt de non lieu, soit un arrêt de renvoi devant le conseil de guerre.

Après avoir ainsi organisé la justice militaire et déterminé la procédure à suivre pour l'instruction des affaires, la proposition fixe la compétence. Elle pose d'abord ce principe qu'en temps de paix, tous les individus appartenant à l'armée de terre ou à l'armée de mer sont justiciables des tribunaux de police correctionnelle et des cours d'assises pour les crimes, délits et contraventions de droit commun. Toutefois les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, même en temps de paix, continueront à connaître des crimes, délits et contraventions commis dans les colonnes expéditionnaires, sur les navires et dans l'étendue des territoires non compris dans le ressort des tribunaux criminels ordinaires.

La proposition décide, ensuite, que tous les jugements des conseils de guerre et de justice militaire devront être motivés, que les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité, et qu'en outre, la loi de sursis sera toujours applicable.

En ce qui concerne les peines, le projet distingue entre les crimes et les délits. Pour les crimes militaires, ces peines sont les mêmes que pour les crimes de droit commun, sous réserve que la dégradation militaire remplacera la dégradation civique, que la peine de mort ne sera accompagnée de dégradation militaire que dans les cas où le Code de justice militaire le dit expressément, qu'enfin en cas de grâce, la peine de mort sans dégradation militaire ne pourra être commuée qu'en celle des travaux publics ou de l'emprisonnement.

Par une heureuse innovation, la proposition supprime cependant la peine de mort *en temps de paix* pour tous les crimes militaires et la remplace par l'une des peines supérieures dans l'échelle de dégradation.

Enfin elle fixe les peines à prononcer en matière de délits militaires. Ce sont la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, l'amende.

La caractéristique de ce projet est d'établir la distinction entre les crimes et délits militaires d'une part et les crimes et délits de droit commun de l'autre. Malheureusement il n'indique aucun critérium pour distinguer les premiers des seconds et laisse aux conflits de jurisprudence le soin d'établir, dans les cas douteux qui se présenteront fréquemment, ce qui devra être poursuivi devant le Conseil de guerre et ce qui devra être renvoyé devant les tribunaux ordinaires.

Pour les affaires de la compétence du Conseil de guerre, la proposition crée, tout au moins, pour les plus graves, pour les crimes, une institution nouvelle, le conseil de justice militaire qui met les accusés militaires sur un pied d'égalité avec les accusés civils; c'est en effet l'équivalent de la chambre des mises en accusation. On peut se demander si ce supplément de garanties données ainsi aux accusés, compense la complication apportée à l'instruction, et si l'on n'obtiendrait pas un résultat équivalent, en imposant à tout ou partie des membres du Conseil de guerre, les garanties de compétence et de savoir juridique que la proposition exige des membres des conseils de justice militaire.

Enfin la proposition ne paraît pas suffisamment explicite en ce qui concerne le système pénal. Il est excellent de supprimer la peine de mort en temps de paix pour les crimes militaires; mais il est excessif de laisser la pénalité substituée susceptible de varier, suivant l'arbitraire du juge, des travaux forcés à perpétuité à cinq ans de réclusion.

*Proposition Vaillant.*

C'est encore un projet justifié par la seule raison que les Conseils de guerre n'ont plus leur raison d'être, avec la nation armée et qu'ils ne sont que d'intolérables juridictions d'exception, un mode d'organisation de l'arbitraire, une survivance de la barbarie.

Le projet, pour être rédigé dans une forme très sommaire, ne s'en suffit pas moins à lui-même. Il contient quatre propositions:

1° Le Code de justice militaire et les Conseils de guerre sont supprimés aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre;

2° Les soldats sont soumis aux mêmes lois que les autres citoyens et sont jugés par les mêmes tribunaux, aussi bien pendant la guerre que pendant la paix;

3° Les Conseils de discipline sont supprimés; les compagnies de discipline également; le « rabiote » aussi;

4° Les capitaines et les officiers supérieurs auront seuls le droit de punir.

Ce texte suppose évidemment que les militaires ne peuvent se rendre coupables que de crimes et délits de droit commun, puisque par l'abrogation pure et simple du Code de justice militaire, il n'y aura plus de faits qui puissent être légalement qualifiés de crimes ou délits militaires. S'il n'y a plus que des crimes et délits de droit commun, il est clair que les tribunaux ordinaires suffiront à les juger, à condition, bien entendu, que l'on reconnaisse au Procureur de la République et au juge d'instruction le droit d'aller appréhender les inculpés au milieu des régiments sans autres formalités que s'ils allaient les chercher au milieu d'un atelier.

La Commission a examiné successivement toutes ces propositions d'initiative parlementaire et l'on verra, par la suite de ce rapport, qu'elle a retenu quelques-unes des idées de leurs auteurs, mais elle s'est attachée surtout à l'étude du projet du Gouvernement dont nous allons donner maintenant une analyse aussi succincte, mais aussi complète que possible.

B. — PROJET DU GOUVERNEMENT

Le projet du Gouvernement est un code de justice militaire destiné à remplacer le Code de 1857, aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre. Il comprend 374 articles, répartis en

cinq livres, divisés eux-mêmes en titres subdivisés à leur tour en chapitres. Le tableau de ces différentes divisions, avec la rubrique de chacune d'elles, donnera une idée du plan et de l'ensemble du projet gouvernemental.

**LIVRE PREMIER. — De l'organisation des tribunaux militaires.**

Préambule. — *Principes généraux de la justice militaire.*

TITRE PREMIER. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE CASSATION MILITAIRES PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Chapitre premier. — *Des Conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales.*

Chapitre II. — *Des Conseils de cassation militaires permanents dans les circonscriptions de l'Algérie.*

TITRE II. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE CASSATION MILITAIRES AUX ARMÉES ET DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES ET LES PLACES DE GUERRE PRÉSENTANT DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

Chapitre premier. — *Des Conseils de guerre aux armées.*

Chapitre II. — *Des Conseils de cassation militaires aux armées.*

Chapitre III. — *Dispositions communes aux deux chapitres précédents.*

Chapitre IV. — *Des Conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales et les places de guerre présentant des situations particulières.*

Chapitre V. — *Des Conseils de cassation militaires dans les circonscriptions territoriales et les places de guerre présentant des situations particulières.*

Chapitre VI. — *Dispositions communes aux deux chapitres précédents.*

TITRE III. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE CASSATION MILITAIRES DANS LES COLONIES.

TITRE IV. — DES PRÉVÔTÉS.

**LIVRE DEUXIÈME. — De la compétence des tribunaux militaires.**

TITRE PREMIER. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

Chapitre premier. — *Compétence des Conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales en temps de paix.*

Chapitre II. — *Compétence des Conseils de guerre aux armées.*

Chapitre III. — *Compétence des Conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales et les places de guerre présentant une situation spéciale.*

Chapitre IV. — *Compétence dans les cas prévus par des lois spéciales.*

TITRE II. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES CONSEILS DE CASSATION MILITAIRES.

TITRE III. — COMPÉTENCE DES PRÉVÔTÉS.

TITRE IV. — COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

**LIVRE TROISIÈME. — De la procédure devant les tribunaux militaires.**

TITRE I<sup>er</sup>. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Procédure devant les Conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en temps de paix. Des commissions d'accusation.*

Section 1. — De la recherche et de la poursuite des crimes et délits.

Section 2. — De la police judiciaire.

Section 3. — De l'instruction.

Section 4. — Des ordonnances du rapporteur.

Section 5. — Des Commissions d'accusation.

Section 6. — De la mise en jugement et de la convocation du Conseil de guerre.

Section 7. — De l'examen et du jugement.

Chapitre II. — *Procédure devant les Conseils de guerre aux armées et dans les circonscriptions territoriales et les places de guerre présentant des situations particulières.*

TITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION ET DEVANT LES CONSEILS DE CASSATION MILITAIRES.

Chapitre I<sup>er</sup>. — *Règles générales applicables aux recours.*

Chapitre II. — *Procédure devant les Conseils de cassation militaires.*

Chapitre III. — *Procédure devant la Cour de cassation.*

Section 1. — Des recours contre les jugements des Conseils de guerre.

Section 2. — Des demandes en revision.

Section 3. — Des règlements de juges.

Chapitre IV. — *Dispositions communes aux deux chapitres précédents.*

TITRE III. — PROCÉDURE DEVANT LES PRÉVÔTÉS.

TITRE IV. — DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LIVRE QUATRIÈME. — **Des crimes, des délits et des peines.**

TITRE PREMIER. — DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

TITRE II. — DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

Chapitre premier. — *Trahison, espionnage et embauchage.*

Chapitre II. — *Crimes ou délits contre le devoir militaire.*

Chapitre III. — *Révolte, insubordination et rébellion.*

Chapitre IV. — *Abus d'autorité.*

Chapitre V. — *Insoumission et désertion.*

Section 1. — Insoumission.

Section 2. — Désertion à l'intérieur.

Section 3. — Désertion à l'étranger.

Section 4. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Section 5. — Dispositions communes aux sections qui précèdent.

Chapitre VI. — *Vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires.*

Chapitre VII. — *Vol.*

Chapitre VIII. — *Pillage, destruction, dévastation d'édifices.*

Chapitre IX. — *Infractions à la loi sur les réquisitions militaires.*

Chapitre X. — *Faux en matière d'administration militaire.*

Chapitre XI. — *Corruption, prévarication et infidélité dans le service de l'administration militaire.*

Chapitre XII. — *Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.*

TITRE III. — DES CONTRAVENTIONS ET DE LA RÉPRESSION DISCIPLINAIRES.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LIVRE CINQUIÈME. — **Du corps de la justice militaire.**

*Dispositions abrogées.*

*Dispositions transitoires.*

L'esprit de la réforme dont se sont inspirés les auteurs du projet, paraît s'analyser dans ces trois principes généraux :

1<sup>o</sup> Attribution à la juridiction ordinaire de la connaissance des crimes et délits de droit commun, commis par des militaires, sauf ceux commis dans l'exécution du service;

2<sup>o</sup> Attribution en principe à la Cour de cassation des recours formés contre les jugements des Conseils de guerre;

3<sup>o</sup> Accroissement des garanties données aux inculpés par la création de commissions d'accusation militaires, par l'introduction dans la procédure des principes de la loi du 8 décembre 1897, par l'obligation pour divers fonctionnaires de la justice militaire d'avoir des connaissances juridiques, par l'organisation du vote secret des juges, etc.

Malheureusement, il n'apparaît pas que dans la rédaction des articles, l'on ait poussé jusqu'au bout la conséquence de ces principes; la crainte d'émousser la discipline a trop souvent amené la Commission chargée d'étudier le projet, à en limiter l'application.

L'analyse du texte fera d'ailleurs ressortir que le nouveau code ne s'éloigne pas aussi sensiblement de la loi de 1857 que pourrait le faire penser l'énoncé des principes qui semblent en avoir inspiré les modifications.

*Compétence des tribunaux militaires.* — En ce qui concerne la compétence de la juridiction militaire, il est posé en principe qu'elle ne comprend pas les crimes et délits de droit commun commis par les militaires. Ce principe n'a du reste rien d'absolu et souffre d'importantes exceptions. Non seulement on laisse à la connaissance des Conseils de guerre les crimes et délits de toute nature commis en temps de guerre, et même avant la guerre, dans les territoires militaires, les territoires occupés par des troupes mobilisées, les territoires et les places en état de siège, mais on leur remet aussi la connaissance des crimes et délits de droit commun commis, en pleine paix, par des militaires, *dans l'exécution de leur service.*

On conçoit combien cette réserve diminue l'étendue de la concession faite sur le principe, d'autant que rien n'est plus élastique que ce qu'on doit entendre par l'exécution du service. Il est clair qu'avec cette condition, un grand nombre d'inculpés militaires resteront justiciables des conseils de guerre pour des infractions qui devraient être déférées soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel à raison de leur nature.

En dehors de cette modification à la compétence *ratione materiæ* des tribunaux militaires et d'une légère modification, pour un cas particulier prévu à l'article 67 du projet, de la compétence *ratione loci*, le projet confirme, précise et reproduit, en les appropriant à l'organisation militaire actuelle, la compétence *ratione personarum* telle qu'elle ressort de la loi de 1857. Les justiciables des conseils de guerre restent les mêmes que par le passé. Les articles 62 et 63 qui les concernent, ne font que reproduire les articles 57 et 58 de la loi de 1857. On ne modifie rien, même pour les réservistes et les territoriaux. Les premiers restent soumis à la juridiction des conseils de guerre, pour tous les crimes et délits énumérés au tableau D annexé au projet et parmi lesquels figurent les voies de faits et outrages envers un supérieur, les violences envers une sentinelle, les outrages au drapeau, les provocations à la désertion, le port illégal des insignes, etc...; les territoriaux restent soumis à la même juridiction pour les mêmes

faits pendant six mois après leur renvoi dans leurs foyers. Ce sont là des dispositions nouvelles mais combien abusives, que ne pouvait prévoir expressément la loi de 1857 et dont on a cru devoir enrichir, par un texte précis confirmant l'interprétation de la jurisprudence, le projet du nouveau Code de justice militaire. Cette prolongation du statut personnel militaire à travers la vie civile, est-elle vraiment indispensable au respect de la discipline? Le cas échéant, les tribunaux correctionnels ne suffiraient-ils point à réprimer les violences et les outrages envers un officier ou un sous-officier, dont se rendrait coupable un réserviste ou un territorial rentré dans la vie civile? Des incidents récents ont montré à quels abus et à quels excès risque de donner lieu cette prolongation de la compétence des conseils de guerre. On peut s'étonner, à bon droit, que l'on profite de la réforme du Code de justice militaire, pour confirmer par un texte une jurisprudence condamnée par l'opinion publique.

En réalité, le projet du Gouvernement ne modifie que d'une manière très insuffisante, la compétence reconnue aux conseils de guerre par la loi de 1857. On pourrait penser, à première vue, qu'il corrige la timidité de sa réforme sur ce point, en soumettant uniformément tous les arrêts des conseils de guerre à la Cour de cassation et en supprimant complètement les conseils de revision.

Le principe de la compétence de la Cour de cassation est posé dans l'article 87, mais immédiatement l'article 88 énumère une série d'exceptions. Le recours devant la Cour de cassation n'est pas ouvert contre les jugements rendus : 1° par les conseils de guerre aux armées; 2° par les conseils de guerre établis dans les places en état de siège; 3° par les conseils de guerre de l'Algérie et des colonies; 4° par les conseils de guerre institués sur des territoires compris dans la zone des armées ou occupés par des troupes mobilisées.

Pour tous les jugements de ces conseils de guerre, le recours en cassation est ouvert; mais, au lieu d'être renvoyé devant la Cour suprême, il l'est devant des conseils de revision militaires que le projet de loi baptise du nom de *conseils de cassation militaires.*

On ne s'explique pas très bien comment fonctionneront ces conseils de cassation concurremment avec la Cour de cassation. Dans un système qui réserve aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service, l'intervention de la Cour de cassation était une garantie contre les extensions abusives de compétence des conseils de guerre. Mais quelle jurisprudence sortira des conseils de cassation? Ne risque-t-elle pas de se trouver en contradiction avec celle de la Cour de cassation? Les conseils de cassation ne se contredi-

ront-ils pas entre eux ? La Commission extraparlamentaire n'y a peut-être pas songé, bien qu'elle semble avoir prévu le danger de ces conflits de doctrine ; elle a, en effet, paré aux plus saisissants en décidant que les pourvois pour incompétence de la justice militaire, seraient toujours déferés à la Cour de cassation.

En résumé, le nouveau projet, dans le livre qu'il consacre à la compétence des tribunaux militaires, reproduit presque textuellement la plupart des articles de la loi de 1857, sauf qu'il applique aux conseils de cassation militaires ce qui était dit des conseils de revision. Les innovations peuvent être résumées dans l'énumération très complète ci-dessous :

1° Attribution aux tribunaux ordinaires de la connaissance des crimes et délits de droit commun par des militaires en dehors de l'exécution de leur service (art. 62) ;

2° Soumission légale à la juridiction des conseil de guerre des réservistes renvoyés dans leurs foyers pour les crimes et délits énumérés dans un tableau annexé à la loi, et des territoriaux pendant les six mois qui suivent leur libération (art. 64) ;

3° Jugement des insoumis par le conseil de guerre dans le ressort duquel ils ont été arrêtés (art. 67) ;

4° Droit pour le commandant en chef, dans les territoires occupés, de substituer aux tribunaux du pays des conseils de guerre pour juger les crimes et délits de droit commun, notamment ceux qui intéressent la sécurité de l'armée (art. 69) ;

5° Modifications de la compétence, en temps de guerre, des conseils de guerre, résultant de la mise en harmonie des articles de la loi de 1857 en tenant compte avec la nouvelle organisation du commandement, des grades, groupements et opérations qui n'existaient pas dans l'armée du second Empire (art. 74-89) ;

6° Ouverture d'un recours devant la Cour de cassation contre les jugements rendus, en temps de paix, par les conseils de guerre de la métropole ;

7° Changement de nom des conseils de révision, dénommés désormais conseils de cassation militaires, et limitation de leur compétence aux cas où la Cour de cassation ne peut être légalement saisie (art. 88-90) ;

8° Droit pour le chef de l'État en Conseil des Ministres ou pour le commandant supérieur d'une place investie, de suspendre, pour les condamnés, la faculté de se pourvoir en cassation (art. 91) ;

9° Possibilité d'ouvrir contre les jugements définitifs des conseils de guerre la procédure de revision (art. 92) ;

Après avoir déterminé les affaires qui, d'après le projet du Gouvernement, seraient soumises à des tribunaux militaires, et avoir précisé les modifications apportées à la compétence établie par la loi de 1857, il faut examiner les réformes proposées par le même projet en ce qui concerne l'organisation de la juridiction militaire.

*Organisation de la juridiction militaire.* — Dans l'organisation de la loi de 1857, les tribunaux militaires comprenaient les conseils de guerre, les conseils de revision et les prévotés aux armées. Dans le projet du Gouvernement, ces tribunaux sont les conseils de guerre, les conseils de cassation militaires et les prévotés aux armées.

En ce qui concerne les conseils de guerre, le projet reproduit, à peu près textuellement, tous les articles de la loi de 1857. Les seuls changements apportés à leur organisation sont les suivants :

1° Possibilité de diminuer le nombre des conseils de guerre en englobant plusieurs circonscriptions territoriales dans le même ressort ;

2° Obligation pour le Ministre de choisir, dans la mesure du possible, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs dans le nouveau corps des conseillers de justice militaire, dont nous parlerons plus loin ;

3° Obligation pour le Ministre de statuer, par décision motivée, sur les cas d'empêchement de certains officiers généraux désignés pour siéger dans un conseil de guerre ;

4° Introduction dans le conseil chargé de juger un fonctionnaire d'un corps assimilé, de deux juges appartenant à ce corps.

Sauf quelques modifications de texte nécessitées par les changements de terminologie ou d'organisation survenus depuis le second Empire, et le libellé de la formule des serments que prêtent les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les greffiers (art. 33), le reste n'est que la reproduction littérale des articles de la loi de 1857.

Quant aux conseils de cassation militaires qui remplacent les anciens conseils de revision, ils n'existent plus d'une façon permanente en temps de paix qu'en Algérie. Là ils sont composés comme l'étaient les conseils de revision, sauf que les membres doivent en être pris dans le nouveau personnel des conseillers de justice militaire ; ils fonctionnent de même, sauf que la composition du conseil reste fixe, quels que soient le grade de l'accusé et la composition du conseil de guerre contre le jugement duquel on se pourvoit.

Quant à la constitution et au fonctionnement soit des conseils de

guerre, soit des conseils de cassation militaires en temps de guerre, pas plus qu'en ce qui touche la juridiction des prévôtés, il n'est rien innové. Le texte du projet reproduit la loi de 1857, sauf les appropriations de termes servant à la nouvelle organisation militaire et la substitution des conseils de cassation aux conseils de revision.

*Du corps de la justice militaire.* — Cette institution paraît être la grande pensée du projet. Pour répondre sans doute aux reproches d'incompétence si souvent adressés aux membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement des tribunaux militaires, l'article 304 crée un corps de magistrats militaires dénommés « conseillers de la justice militaire ».

Ce corps a une hiérarchie propre ne comportant, dit le texte, aucune assimilation avec les grades de l'armée, ce qui ne l'empêche pas d'indiquer immédiatement que ces conseillers jouiront du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et qu'ils auront rang d'après l'équivalence ci-dessous établie :

Conseiller de 4 <sup>e</sup> classe.....	Capitaine.
Conseiller de 3 <sup>e</sup> classe.....	Chef de bataillon.
Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe.....	Lieutenant-colonel.
Conseiller de 1 <sup>re</sup> classe.....	Colonel.
Conseiller inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.....	Général de brigade.
Conseiller inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.....	Général de division.

Ce corps se recrutera au concours parmi les capitaines de toutes armes, à la suite d'un stage dont les conditions seront déterminées par décret. On ignore en quoi elles consisteront; il faut cependant remarquer que le projet n'a pas osé aller jusqu'à exiger des candidats à ce nouveau corps le diplôme de licencié en droit.

Il n'existe aucun tableau faisant connaître le cadre du nouveau corps, mais seulement des tableaux indiquant le nombre des conseillers de justice militaire qui seront nécessaires pour le service de chaque conseil de guerre, de chaque conseil de cassation militaire, de chaque commission d'accusation. D'après ces indications, avec le nombre actuel des conseils de guerre, il faudrait environ 150 à 160 fonctionnaires dans ce nouveau personnel, répartis entre les divers grades, dans la même proportion que les fonctionnaires de l'intendance militaire.

La pensée à laquelle a obéi la Commission qui a rédigé le projet, est certainement louable. Il est naturel que, conservant la juridiction militaire, elle ait cherché à l'améliorer et à en confier l'exercice à des

hommes notoirement capables. Mais on a le droit de se demander s'il était bien nécessaire d'instituer pour cela un nouveau corps d'assimilés — (car, en dépit de l'affirmation un peu incohérente du texte, c'est bien là un corps nouveau d'assimilés), — et s'il n'aurait pas été possible d'introduire dans la composition des tribunaux militaires, des hommes compétents et ayant des connaissances juridiques, avec les seules ressources dont dispose l'armée. Nous le pensons et nous considérons tout au moins comme superflue l'institution d'un corps spécial de la justice militaire.

*Procédure devant les tribunaux militaires.* — En ce qui touche à la procédure, la Commission extraparlamentaire chargée d'élaborer le nouveau texte, a suivi le Code de 1857 dont elle reproduit exactement un très grand nombre d'articles; elle y introduit toutefois quatre réformes importantes :

1° Elle institue des *commissions d'accusation* qui jouent pour les conseils de guerre, le rôle de la chambre des mises en accusation pour les cours d'assises.

Ces commissions sont composées de trois juges, un président et deux assesseurs, choisis dans le corps des conseillers de la justice militaire, assistés d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier ;

2° Elle laisse simplement au général en chef le droit de donner ou de ne pas donner l'ordre d'informer. Elle remet au contraire au rapporteur le soin de rendre, après l'instruction terminée, une ordonnance prononçant directement ou le non-lieu, ou le renvoi soit devant le conseil de guerre, si le fait de l'inculpation constitue un simple délit punissable d'emprisonnement ou d'amende, soit devant la commission d'accusation, s'il constitue un crime ou tout au moins une infraction punie de la destitution ou des travaux publics;

3° Elle introduit dans l'instruction faite soit par le rapporteur, soit par la Commission d'accusation, toutes les garanties accordées aux inculpés devant les juridictions ordinaires par la loi du 8 décembre 1897 ;

4° Enfin elle donne le droit soit au rapporteur, soit à la Commission d'accusation de mettre les accusés en liberté provisoire.

Ces réformes sont toutes à louer; elles étaient d'ailleurs indispensables dans tout système qui conserve une juridiction militaire. Elles sont mises à jour, ainsi qu'un certain nombre de modifications de détail dans les articles 98 à 250. Nous indiquons ci-dessous la référence de ces modifications aux dispositions du Code de 1857.

1° Le rôle du général commandant la circonscription, en tant que chef de la police judiciaire, est mieux défini que dans la loi de 1857; le texte établit clairement la distinction entre les actes de police judiciaire des officiers chargés de constater les crimes et délits et d'en faire connaître les auteurs, et les actes du général en chef chargé de les livrer aux tribunaux compétents (art. 98 à 101);

2° Parmi les officiers de police judiciaire, le projet ne cite plus les rapporteurs près les conseils de guerre, mais en revanche il étend cette qualité aux officiers d'administration de tous les services, alors que le Code de justice militaire ne la confère qu'aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie (art. 102);

3° La gendarmerie est investie du droit d'arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière (art. 103);

4° Tant qu'un mandat d'arrestation n'a pas été délivré par le rapporteur du conseil de guerre, un militaire ne peut être incarcéré sur l'ordre de ses supérieurs qu'à titre disciplinaire et dans les locaux disciplinaires (art. 105);

5° En cas de désertion, outre les pièces annexées d'après la loi de 1857 à la plainte du chef de corps, on devra joindre, le cas échéant, un procès-verbal constatant l'arrestation ou la présentation volontaire du délinquant (art. 112);

6° Les articles 120 à 127 renferment toutes les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, relatives à l'instruction : interrogatoire dans les vingt-quatre heures de l'arrestation (art. 120 à 121); communication des faits de l'inculpation et liberté pour l'accusé de ne point répondre (art. 122); désignation d'un avocat (art. 123), etc. Il n'y a, dans le projet de Code, que deux petites modifications à la loi de 1897: (a) s'il n'y a pas de tribunal civil dans la localité où siège le conseil, ou si l'inculpé le demande, c'est le président du conseil de guerre qui désignera un défenseur d'office; (b) chaque inculpé ne peut être assisté que d'un seul défenseur;

7° L'inculpé pourra désormais fournir, au cours de l'instruction, toutes les pièces justificatives qu'il jugera utiles pour sa défense (art. 128);

8° Les articles 132 à 135 déterminent les formes suivant lesquelles un inculpé, ou son défenseur, peut demander sa mise en liberté provisoire et les conditions dans lesquelles le rapporteur doit rendre l'ordonnance prescrivant ou refusant cette mesure;

9° Limitation de la mise au secret des inculpés à deux périodes de dix jours chacune et défense d'étendre l'interdiction de communiquer aux défenseurs (art. 136);

10° L'instruction ne peut porter que sur les faits visés dans l'ordre

d'informer. Si des faits nouveaux sont découverts, il faut retourner devant le général commandant la circonscription pour demander un nouvel ordre (art. 138);

11° Le rapporteur est tenu de déférer à toutes les réquisitions du commissaire du Gouvernement ou d'y répondre par ordonnance motivée (art. 139);

12° Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mandats d'arrestation deviennent applicables en matière de justice militaire (art. 140);

13° Après la clôture de l'instruction, les réquisitions du commissaire du Gouvernement sont adressées, non plus au général, mais au rapporteur près le conseil de guerre (art. 141);

14° Ce n'est plus un ordre du général qui renvoie l'inculpé devant la justice militaire, mais l'ordonnance du rapporteur. Les articles 142 à 147 régissent les conditions dans lesquelles sont rendues ces ordonnances et les voies de recours qui sont ouvertes contre elles;

15° Les articles 148 à 156 organisent les commissions d'accusation qui font office de la chambre des mises en accusation, régissent leur fonctionnement et ouvrent contre leurs décisions un recours en cassation;

16° Ce n'est plus le général qui poursuit; c'est le commissaire du Gouvernement qui adresse une réquisition au général pour que celui-ci convoque le conseil de guerre (art. 157);

17° Les moyens d'incompétence qui devaient être proposés avant l'audition des témoins, pourraient l'être désormais jusqu'au moment de la clôture des débats (art. 173);

18° Le ministère public et la défense peuvent faire citer de nouveaux témoins au cours des débats et ces nouveaux témoins sont admis à prêter serment, s'ils ont été désignés 24 heures avant leur audition (art. 175);

19° Le président peut, comme dans la loi de 1857, poser des questions subsidiaires, mais, dans ce cas, il doit le déclarer avant la clôture des débats, de façon que le ministère public, l'accusé et son défenseur puissent présenter leurs observations (art. 181);

20° Les membres du conseil de guerre ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public (art. 182);

21° Le vote des juges du conseil sur les questions posées a lieu au scrutin secret (art. 183);

22° Si le crime ou le délit poursuivi n'est pas compris dans la liste des crimes et délits militaires du titre II du livre IV, le président, après avoir fait statuer sur la culpabilité, doit poser la ques-

tion suivante : « Le fait a-t-il été commis dans l'exécution du service militaire? » (art. 184) ;

23° Toutes les décisions sont prises à la majorité. La minorité de faveur se trouve donc supprimée (art. 185). Tous les juges doivent prendre part à tous les votes, même sur la peine (art. 188) ;

24° Si, sur la question de savoir si le fait a été commis dans l'exécution du service, la majorité répond négativement, le conseil doit se déclarer purement et simplement incompetent en visant cette seule réponse ; la procédure est alors renvoyée au général qui a donné l'ordre d'informer (art. 190) ;

25° Parmi les mentions qui doivent figurer dans le libellé du jugement, l'article 194, par addition à l'article 140 de la loi de 1857, prescrit d'indiquer la déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes sur tel ou tel chef d'accusation, lorsqu'elles ont été accordées (art. 194) ;

En ce qui concerne la procédure devant les conseils de guerre à compétence complète, le projet n'innove rien ; il se borne à mettre la rédaction des articles 205 à 215, qui reproduisent les articles 152 à 158 du Code de 1857, en harmonie avec les dispositions de la nouvelle organisation judiciaire, dont il convient de ne plus tenir compte en temps de guerre. C'est ainsi qu'on supprime les commissions d'accusation, que l'on rend au général commandant en chef le droit de renvoyer devant le conseil de guerre, etc...

Quant aux recours en cassation, les articles 216 à 218 indiquent les conditions dans lesquelles ils doivent être formulés ; les articles 219 à 233 fixent la procédure devant les conseils de cassation militaires ; l'article 234 précise les particularités de la procédure des pourvois devant la Cour de cassation contre les jugements des conseils de guerre. Pour tout ce qui concerne les conditions des pourvois devant les conseils de cassation, le nouveau texte se borne à reproduire ce que disait la loi de 1857 pour les pourvois en révision. Quant aux recours devant la Cour de cassation, ils sont introduits dans les conditions habituelles, sauf quelques modifications de forme, résultant de la nature des juridictions qui ont rendu le jugement. Les deux réformes importantes reproduites en cette matière par le nouveau texte, sont les suivantes :

1° Les articles 235 à 237, évidemment inspirés par le souvenir de l'affaire Dreyfus, rendent applicables aux jugements des conseils de guerre la procédure de révision contre les arrêts définitifs ;

2° La Cour de cassation procédera au règlement de juges, quand

une juridiction militaire sera saisie en même temps qu'une autre juridiction, des mêmes faits criminels ou délictueux (art. 238).

Les dernières dispositions relatives à la procédure qui font l'objet des articles 240 à 250, et qui concernent la procédure devant les prévôtés, les contumaces et quelques dispositions particulières, reproduisent purement et simplement les articles 173 à 184 du Code de 1857. La seule innovation est la prescription au commissaire du Gouvernement de notifier au directeur des domaines du domicile d'un contumax, l'ordonnance de se présenter et le jugement par défaut (art. 242 et 243).

*Des crimes, des délits et des peines.* — La partie pénale du projet de Code de justice militaire n'apporte au texte de 1857 qu'une réforme importante, déjà introduite dans la législation. C'est la faculté pour les conseils de guerre d'accorder des circonstances atténuantes. En dehors de cet adoucissement, le titre *Des peines et de leurs effets* reste à peu près ce qu'il est dans la législation encore en vigueur. Voici le détail des points sur lesquels le projet modifie ou complète la loi de 1857 :

1° Si un militaire est condamné à mort par une Cour d'assises, il est exécuté conformément au Code pénal (art. 254) ;

2° Les militaires condamnés soit par un conseil de guerre, soit par un tribunal, pour un délit prévu au Code pénal militaire, subissent leur peine dans un pénitencier militaire ; dans tous les autres cas, ils la purgent dans les prisons civiles (art. 260). De même, en cas de plusieurs condamnations par des juridictions différentes, la peine la plus forte, la seule qui doit être subie, l'est dans un pénitencier militaire ou une prison civile, suivant qu'elle a été prononcée par un conseil de guerre ou par un tribunal ordinaire (art. 261) ;

3° Quand un condamné aux travaux publics ou à l'emprisonnement dans une prison militaire, encourt une nouvelle condamnation entraînant la dégradation militaire, il est remis à l'autorité civile, qui lui fait subir le reste de sa peine (art. 262) ;

4° La peine de l'amende peut être remplacée par les tribunaux militaires, par un emprisonnement non plus de six jours à six mois, mais dont le maximum varie avec le chiffre de l'amende (art. 263) ;

5° Les peines prononcées contre des militaires par des tribunaux ordinaires dans des affaires où ils sont impliqués comme complices, sont exécutées conformément au Code de justice militaire et à la diligence de l'autorité militaire (art. 265) ;

6° Quand les Conseils de guerre connaissent de crimes ou de délits de droit commun, ils appliquent les peines prononcées par le Code pénal ordinaire et, en cas de circonstances atténuantes, ils appliquent l'article 463 (art. 265);

7° Les articles 268 et 269 autorisent, sauf quelques exceptions, l'application des circonstances atténuantes et déterminent la diminution des peines qu'elles entraînent ;

8° Les articles 270 et 271 rendent applicables, sauf une exception, à la justice militaire les dispositions de la loi du 26 mars 1891, tant sur l'atténuation des peines que sur la récidive ;

9° L'article 273 décide que le moment du commencement de l'application de la peine sera réglé conformément au droit commun.

Pour tout ce qui concerne les crimes, les délits et leur punition, le projet de Code militaire, à l'imitation du Code de 1857, ne prévoit que les crimes et délits militaires renvoyant au Code pénal ordinaire pour les crimes et délits de droit commun. Le nouveau texte reproduit d'une façon à peu près intégrale les dispositions du Code encore en vigueur. Il prononce du reste la peine de mort avec la même facilité que le précédent; l'on n'y trouve pas moins de vingt-cinq articles punissant de la peine capitale les infractions qu'ils prévoient.

Nous allons indiquer avec exactitude les quelques points par lesquels le nouveau Code pénal militaire se différencierait de l'ancien. Il faut bien constater qu'ils ne sont ni très nombreux, ni très importants, on peut même dire ni assez nombreux, ni assez importants. Voici les additions et les modifications faites à la loi de 1857 :

1° L'article 279 punit de mort avec dégradation militaire tout soldat : (a) qui livre ou communique sciemment soit à un gouvernement étranger, soit à toute personne agissant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements intéressant la défense nationale ou la sécurité de l'État ; (b) qui pratique des machinations ou entretient des intelligences avec une puissance étrangère pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, alors même que lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. Ce sont là des additions à la loi de 1857 et qui ont pour objet de permettre de prononcer la peine capitale contre toutes les formes de la trahison ;

2° Dans l'article 287, les auteurs du Code ont fait quelque chose

dans le sens de l'indulgence; ils ont abaissé à un mois le minimum de deux mois de prison prononcé par l'article 213 de la loi de 1857 pour le militaire en faction trouvé endormi en temps de paix ;

3° Dans l'article 294, l'on a pensé que, contrairement à ce qui avait pu être soutenu à propos de l'article 219 de la loi de 1857, il n'y a pas lieu de distinguer entre une consigne générale et une consigne personnelle ;

4° Les articles 222 et 223 du Code de justice militaire punissent de mort toute voie de fait commise envers un supérieur sous les armes, pendant le service ou à l'occasion du service. Les articles 297 et 298 maintiennent précieusement cette rigueur et dans la crainte sans doute qu'un malheureux puisse y échapper à la faveur d'une équivoque de texte, le projet précise envers un supérieur *en grade, en rang ou en commandement*; de cette façon, la gifle donnée à un égal provisoirement investi du commandement à raison de son ancienneté, est sûrement punie de mort ;

5° L'article 298 renferme une disposition qui constitue une aggravation à la législation antérieure, en décidant que lorsque les peines du Code pénal ordinaire seront plus fortes que les peines portées au projet, en matière de crimes ou délits de droit commun, les premières devront être appliquées à l'exclusion des secondes ;

6° L'article 299 contient une addition à l'article 224 du Code de 1857, destinée à punir l'injure et la diffamation par écrit, délits qui n'étaient pas prévus précédemment ;

7° Si l'inférieur poursuivi pour voies de fait ou outrages envers un supérieur, n'a pas connu la qualité de celui-ci, il est poursuivi conformément au Code pénal ordinaire (art. 300), disposition tout à fait équitable ;

8° L'article 301 prévoit et punit un nouveau délit : l'outrage par paroles ou gestes au drapeau national ;

9° Les voies de fait et les outrages envers un égal en grade ou en rang, sont poursuivis conformément au Code pénal, comme les voies de fait ou les outrages entre particuliers. Si le fait est commis pendant le service, on applique toujours le maximum (art. 302.) ;

10° L'article 303 crée encore un nouveau délit. C'est le fait pour un homme en congé ou un réserviste, de se trouver dans un rassemblement tumultueux et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de la force publique (art. 308 *in fine*) ;

11° L'article 314 réduit à un jour, quand il s'agit d'un corps mobilisé ou d'une troupe d'opérations, le délai de trois jours après lequel le militaire qui abandonne son corps, est déclaré déserteur aux termes de l'article 295 du Code de 1857 ;

12° Dans cette même loi, la vente des effets de petit équipement était punie de six mois à un an d'emprisonnement (art. 244) et leur mise en gage de deux à six mois de prison (art. 246). Dans le texte du projet, la vente est punie de six mois à cinq ans de prison (art. 323) et la mise en gage de deux mois à un an (art. 325). Ce sont donc des aggravations de peine ;

13° On a fait disparaître dans les articles 327 et 329 les dispositions relatives aux circonstances atténuantes inscrites dans les articles 248 et 250 de la loi de 1857, par l'excellente raison qu'elles ont été généralisées ;

14° L'article 331 qui punit la destruction volontaire des édifices, comporte une atténuation à la peine des travaux forcés à temps prononcée par l'article 252 du Code de justice militaire. Si la destruction se réduit aux clôtures d'un bâtiment militaire, la peine n'est plus que d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

15° Les articles 336, 337, 338, 341, 342 et 343 prévoient tous de nouveaux délits, concernant les outrages à l'hôte, à sa femme ou à ses enfants, les infractions à la loi sur les réquisitions militaires et divers faux en écritures militaires, dont il n'était pas question dans le Code de 1857.

Comme on le voit par cette énumération, le projet prévoit de nouveaux délits et augmente les peines plutôt qu'il ne les diminue. Les dernières dispositions de la partie pénale du projet sont plus heureuses. Elles introduisent dans le domaine de la justice militaire le principe de la libération conditionnelle (art. 359) et les règles de la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire (art. 361.)

Tel est, analysé, aussi fidèlement qu'il nous a été possible de le faire, le projet du Gouvernement pour la réforme de la justice militaire. Il n'a point paru à la Commission être de nature à donner satisfaction à ceux qui considèrent les conseils de guerre comme une juridiction exceptionnelle, ne répondant plus à la conception actuelle de l'armée, et dont la disparition s'impose. A dire vrai, le nouveau texte ne diminue que faiblement la compétence des conseils de guerre et, au contraire, il en fortifie l'organisation. Les réformes louables qu'il introduit dans la procédure, — et dont quelques-unes ont déjà eu gain de cause législativement, — ne compensent pas la part trop large que, par peur d'affaiblir la discipline, il laisse aux juridictions militaires. Et puis l'on était en droit de compter que le Gouvernement profiterait d'une refonte du Code de justice militaire pour en adoucir les rigueurs, qui finissent par être ridicules à force d'être excessives.

Loin de là, la partie pénale ne semble avoir été reprise que pour s'enrichir de nouveaux délits; les rares modifications qui y ont été apportées, ont eu plus souvent pour but d'accroître les responsabilités ou d'augmenter les pénalités, que d'atténuer les anciennes rigueurs. Dans ces conditions, la Commission a cru devoir modifier profondément le projet du Gouvernement, beaucoup moins en y introduisant des principes nouveaux qu'en tirant jusqu'au bout les conséquences logiques des principes dont se sont inspirés les auteurs de ce projet.

Elle a nettement fait la distinction entre les crimes et délits de droit commun et les infractions militaires, et a remis, sans réserve, la connaissance des premiers aux juridictions ordinaires. Elle a pensé, elle aussi, que la justice militaire devait être le suprême point d'appui de la discipline, l'organe supérieur destiné à en assurer le maintien, mais elle a voulu que cette justice militaire ne connût vraiment que des faits intéressant la discipline proprement dite et tels qu'il ne soit pour ainsi dire pas possible à un individu non militaire de les commettre.

Elle a été d'avis que, sans augmenter le nombre des personnels assimilés déjà trop nombreux, il était possible de constituer solidement ces tribunaux gardiens de la discipline et de les faire fonctionner, avec toutes les garanties accordées aux accusés par le droit criminel contemporain. Enfin, il lui a paru qu'il convenait de ne mettre au service de la répression disciplinaire que des peines raisonnables et modérées, et que pour être réprimées avec fermeté, les infractions militaires n'avaient pas besoin d'être punies de la peine capitale ou de châtiments perpétuels.

C'est donc en adoptant les idées générales qui ont guidé les auteurs du projet du Gouvernement, mais en s'en éloignant très sensiblement dans l'application, que la Commission a préparé un nouveau projet de Code de justice militaire, dont nous avons maintenant à exposer l'économie et à justifier les dispositions.

### Projet de la Commission.

Le projet de la Commission, pour être un peu moins développé que le projet du Gouvernement, n'en compte pas moins 204 articles. Ce développement qui paraît excessif à quelques-uns pour lesquels la réforme s'analyse dans la suppression pure et simple des Conseils de guerre, est cependant inévitable; si réduite qu'on puisse supposer la compétence des tribunaux militaires, elle n'entraîne pas moins la nécessité de les organiser et de fixer la procédure pour les affaires qui leur seront soumises. C'est ainsi que nous avons été amenés à consacrer plus de 100 articles à l'organisation des conseils de discipline et à leur procédure.

Nous avons réparti l'ensemble des dispositions que nous proposons en quatre titres qui sont eux-mêmes divisés en un certain nombre de chapitres, savoir :

#### TITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *De la répression des crimes et délits et des contraventions commis par des militaires en temps de paix.*

Chapitre II. — *De la constatation des crimes et délits et de leur poursuite.*

Chapitre III. — *De la procédure et de l'exécution des jugements.*

#### TITRE DEUXIÈME. — DES CONSEILS DE DISCIPLINE MILITAIRE.

Chapitre I<sup>er</sup>. — *Organisation des Conseils de discipline.*

Chapitre II. — *Compétence des Conseils de discipline.*

Chapitre III. — *Procédure devant les Conseils de discipline.*

Chapitre IV. — *Fonctionnement des Conseils de discipline.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Convocation du Conseil.*

§ 2. — *Police de l'audience.*

§ 3. — *Des débats et de l'audition des témoins.*

§ 4. — *Du jugement.*

Chapitre V. — *Du recours en cassation et des demandes en révision.*

Chapitre VI. — *De la contumace et des jugements par défaut.*

Chapitre VII. — *Dispositions générales.*

#### TITRE TROISIÈME. — DES INFRACTIONS PÉNALES SOUMISES A LA JURIDICTION DES CONSEILS DE DISCIPLINE MILITAIRE.

Chapitre I<sup>er</sup>. — *Des peines, de leurs effets et de leur exécution.*

Chapitre II. — *Des crimes et délits jugés par les Conseils de discipline.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Infraction aux consignes militaires.*

§ 2. — *Révolte, rébellion et insubordination.*

§ 3. — *Abus d'autorité.*

§ 4. — *Insoumission et désertion.*

§ 5. — *Détournement et recel d'effets militaires.*

§ 6. — *Infractions diverses.*

Chapitre III. — *Des contraventions commises par des militaires.*

#### TITRE QUATRIÈME. — DE LA RÉPRESSION DISCIPLINAIRE.

Nous allons examiner successivement les différents chapitres du projet et exposer les raisons qui ont décidé la Commission à adopter les solutions qu'elle soumet à l'approbation de la Chambre.

*Principes généraux de la justice militaire.* — Au seuil de ses travaux, il a paru utile à la Commission de distinguer entre le temps de paix, époque normale de la vie pour les nations, et le temps de guerre, période anormale et temporaire dans laquelle les circonstances justifient les mesures les plus exceptionnelles. Elle n'a pas cru du reste que le Parlement ait eu l'intention de réformer la justice militaire en temps de guerre, mais qu'il pensait simplement que le Code de justice militaire de 1857, fait pour une armée de métier, ne répondait plus aux besoins de la nation armée et que, par suite, le temps était venu de le mettre en harmonie avec notre nouvelle organisation militaire. Elle a donc été d'avis qu'il convenait pour le moment de laisser subsister le Code de justice militaire du 9 juin 1857 pour le temps de guerre.

C'est ce qu'elle a exprimé dans l'article 6 du projet, en décidant que ce code resterait intégralement en vigueur pour le temps de guerre et pour le jugement de tous les faits commis pendant la guerre.

Il nous a paru, encore, qu'il fallait prendre la même décision pour les circonstances qui, dans le temps de paix, placent les militaires dans les mêmes conditions qu'à la guerre. C'est pourquoi le même

Cour de cassation eût amené dans la justice militaire les plus étranges et les plus insolubles conflits de jurisprudence.

En soumettant les tribunaux qu'elle crée à la Cour de cassation, régulatrice de toutes les interprétations juridiques, la Commission a voulu rester fidèle aux principes généraux de notre organisation judiciaire, au moment où elle s'efforce de rapprocher de plus en plus la justice militaire du droit commun. Elle n'a pas trouvé inutile non plus de compléter son article 5, en précisant que ces décisions des conseils de discipline seraient, comme les jugements et les arrêts de tous les tribunaux, non seulement susceptibles d'un recours en cassation, mais pourraient aussi faire l'objet d'une demande en révision, conformément aux articles 443 à 446 du Code d'instruction criminelle révisés par les lois des 8 juin 1895 et 1<sup>er</sup> mars 1899.

*De la constatation des crimes et délits et de leurs poursuites.* — Après avoir ainsi établi les règles générales qui doivent présider à l'organisation de la justice militaire et à la délimitation de son domaine, la Commission a dû préciser les conditions dans lesquelles seraient poursuivis devant les tribunaux ordinaires les crimes et délits commis par des militaires et les relations qui s'établiraient à ce sujet entre les autorités judiciaires et les autorités militaires.

Après avoir indiqué dans son article 7 que les crimes et délits de droit commun commis par des militaires seraient poursuivis par le Procureur de la République, comme il est d'usage, la Commission a envisagé deux cas possibles : ou bien le parquet est saisi directement par un plaignant ou la clameur publique, sans intervention de l'autorité militaire, ou bien il est saisi par les soins de l'autorité militaire.

Dans le premier cas, le devoir qui s'impose d'abord au Procureur de la République semble bien être d'avertir cette autorité en la personne du général commandant la subdivision militaire et même en celle du général commandant le corps d'armée, et le Ministre de la Guerre s'il s'agit d'un officier général (art. 8). C'est nécessaire d'abord pour avertir les chefs de l'inculpé de ce qui se passe, ensuite pour les mettre à même de secourir le cours de la justice.

Ce concours ne doit pas aller cependant jusqu'au droit d'arrêter l'inculpé par provision. Le chef de corps ne pourra en effet le faire arrêter, en dehors du cas de flagrant délit, que conformément au droit commun, c'est-à-dire après la délivrance d'un mandat d'arrestation. L'accusé régulièrement arrêté sera remis à l'autorité civile et le chef de corps n'aura plus provisoirement à s'en occuper (art. 9).

Il peut arriver encore qu'un militaire ne soit inculpé qu'au cours

d'une information judiciaire. Le juge d'instruction avise aussitôt le Procureur de la République en lui remettant au besoin un mandat d'arrestation ; alors celui-ci agit, comme s'il était saisi contre ce militaire de la plainte d'un particulier : il avise le général commandant la subdivision et prend livraison de l'inculpé qu'il reçoit des mains du chef de corps (art. 10).

Il va de soi que si le juge d'instruction ne croit pas nécessaire de procéder à l'arrestation des prévenus, le rôle du chef de corps se bornera à faciliter les comparutions exigées par le juge. Aucune prescription légale à ce sujet n'est nécessaire, puisque le juge d'instruction aurait toujours le moyen, en délivrant un mandat d'arrestation, de surmonter toute difficulté, dans le cas improbable où un chef de corps s'aviserait d'entraver le cours de la justice.

La seconde hypothèse à envisager est celle où le Procureur de la République est saisi par l'autorité militaire qui a découvert le crime ou le délit. L'article 11 autorise, dans ce cas, les commandants de place et les chefs de corps, ainsi que tous les chefs responsables de la discipline, à faire les constatations nécessaires et à rechercher sans délai les auteurs du crime. Il leur prescrit également d'avertir aussitôt le général commandant la subdivision militaire.

C'est à ce général que l'article 13 laisse tout d'abord le soin d'apprécier si le fait incriminé constitue une infraction de droit commun ou un délit militaire.

S'il juge qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de droit commun, il doit avertir aussitôt le Procureur de la République et peut même, dans l'intérêt de la justice, faire arrêter provisoirement l'accusé. Le Procureur de la République averti, agit ensuite comme le prescrit le Code d'instruction criminelle.

Si le général juge, au contraire, qu'il s'agit d'un crime ou délit militaire, il en avise le commissaire du Gouvernement près le Conseil de discipline et lui donne l'ordre d'ouvrir une information.

Il se peut que le général se trompe sur le caractère du fait incriminé ; aussi l'article 14 reconnaît-il à l'accusé le droit de contester tout de suite devant le magistrat instructeur, comme plus tard devant les juges, la compétence de la juridiction devant laquelle il a été renvoyé par le général.

Sur cette exception d'incompétence, le juge d'instruction ou le rapporteur près le Conseil de discipline devra rendre une ordonnance. Pour donner à l'accusé le maximum de garanties quant au choix de la juridiction, l'article 14 veut que cette ordonnance soit susceptible d'appel soit devant la Chambre des mises en accusation, si elle émane d'un juge d'instruction, soit, si elle émane d'un rapporteur,

devant le Conseil de discipline lui-même qui sera spécialement convoqué à cet effet. Enfin pour qu'il n'y ait aucun doute sur la nature de la juridiction compétente, il sera toujours possible de déférer à la Cour de cassation l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou le jugement du Conseil de discipline.

Mais s'il importe de donner à l'accusé toutes les garanties sur ce point, il convient également que l'exception d'incompétence ne devienne pas un simple moyen dilatoire pour retarder le jugement. Aussi l'article 15 exige-t-il que cette exception soit produite avant tout débat soit à l'instruction, soit devant le tribunal, et prescrit-il ensuite, qu'une fois jugée à l'instruction, elle ne puisse être reproduite.

Parmi les délits militaires, il en est un qui ne peut être guère saisi que par le chef du bureau de recrutement, c'est le délit d'insoumission. Il a paru nécessaire de prévoir dans l'article 12 que, dans ce cas, le commandant de recrutement devrait saisir par une plainte spéciale le général commandant la subdivision ; à celui-ci il appartiendra ensuite de poursuivre dans les formes indiquées ci-dessus. Conformément aux précédents, l'article énumère les pièces qui devront être annexées à la plainte.

Lorsque la compétence a été déterminée, l'affaire est instruite et jugée dans la forme habituelle, s'il s'agit d'une infraction de droit commun, dans la forme qui sera indiquée plus loin, s'il s'agit d'une infraction militaire. Sur ce point réglé par l'article 17, aucune difficulté.

Après le jugement définitif rendu, il faut distinguer s'il l'a été par un tribunal ordinaire ou par un conseil de discipline.

Dans le premier cas, deux hypothèses sont possibles, suivant que la condamnation prononcée entraîne ou non la dégradation militaire. Si le militaire n'est pas dégradé, il continue d'appartenir à l'armée ; le parquet doit donc le remettre à l'autorité militaire qui lui fera subir sa peine dans un de ses établissements pénitentiaires. S'il est dégradé, au contraire, il ne sera remis à l'autorité militaire que pour subir le cérémonial de la dégradation, puis il sera rendu à l'autorité civile, comme cela a lieu aujourd'hui du reste, pour l'exécution de la peine (art. 18).

Dans le second cas, c'est-à-dire si l'accusé est jugé par un conseil de discipline, il faut faire la même distinction. Si le condamné est dégradé, il se trouve expulsé de l'armée ; il doit être remis, après la dégradation, à l'autorité civile ; dans le cas contraire, l'autorité militaire le garde pour lui faire subir sa peine.

*Des Conseils de discipline militaires.*— Dans le second titre de son projet, la Commission détermine l'organisation des Conseils de discipline, dont elle a prévu l'institution dans les principes généraux de la réforme.

Elle n'en fixe pas le nombre ; comme leur compétence réduite diminuera très sensiblement le nombre des affaires actuellement soumises aux conseils de guerre, il n'est peut-être pas nécessaire d'en organiser un par corps d'armée. Le même conseil pourra avoir un ressort qui s'étendra à deux et même à trois corps d'armée, si les facilités de communication avec les diverses garnisons et les commodités indispensables à une prompte et facile réunion du Conseil, le permettent. Le Gouvernement appréciera, d'après les besoins, et sera toujours à même d'en créer autant qu'il sera nécessaire.

La Commission a pensé que le plus sage était de s'en remettre à lui et de lui abandonner le soin de créer les conseils de discipline qu'il jugera nécessaire, en indiquant pour chacun d'eux la ville où il siègera et l'étendue de son ressort (art. 20).

Quant à la composition de ces conseils de discipline, elle ressemble nécessairement à celle des conseils de guerre. Le conseil de discipline comprend, en effet, d'une façon permanente un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier, avec des substitués, des adjoints et des commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent, (art. 22), et, pour chaque session, cinq juges y compris le président, dont les grades varient avec celui de l'accusé (art. 21). Sans attacher une extrême importance à ce détail, il a paru possible à la Commission de ramener de 7 à 5 le nombre des juges ; la présence de cinq magistrats lui semble donner à peu près les mêmes garanties que celle de sept.

Les membres permanents du conseil, dont les attributions sont déterminées par l'article 23, sont nommés par le Ministre qui les choisit parmi les officiers ou fonctionnaires assimilés soit en activité, soit en retraite (art. 24). La Commission avait d'abord songé à exiger de tout ce personnel le diplôme de licencié en droit, mais elle a craint que cette exigence ne rende, pour le moment, assez difficile le choix du Ministre. Elle a pensé que provisoirement il suffirait de l'exiger des rapporteurs et de leurs adjoints, dont le rôle exige absolument des connaissances juridiques.

On n'a pas cru qu'il serait indispensable de faire siéger sans répit les conseils de discipline ; même avec un ressort comprenant deux corps d'armée, le nombre des affaires dont ils auront à connaître, ne sera pas tellement considérable qu'ils ne puissent y suffire avec quatre sessions trimestrielles. Ces sessions seront ouvertes à des dates fixées

par arrêté ministériel, sur la proposition du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel sera le siège du conseil ; en fait, il se confondra, à peu près toujours, avec le chef lieu du corps d'armée. Les choses se passeront comme pour la convocation des Cours d'assises (art. 25).

Si les besoins du service l'exigent, le Ministre aura la faculté de convoquer, dans la même forme, le conseil de discipline en session extraordinaire.

L'article 25 a dû reconnaître le même droit au général commandant le corps d'armée, pour lui permettre de réunir d'urgence le conseil de discipline dans le cas, par exemple, où il faudrait statuer sur l'appel formé contre une ordonnance du rapporteur, relative à la compétence. Il y a d'autant moins d'inconvénients de laisser cette faculté au général commandant le corps d'armée que, dans tous les cas, c'est à lui qu'il appartient de désigner les juges du conseil de discipline.

C'est le devoir que lui confère l'article 26 du projet ; il devra les choisir sur un tableau dont nous parlerons tout à l'heure. La Commission aurait désiré qu'il y eût dans le conseil le plus grand nombre possible d'officiers ayant assez de connaissances juridiques pour mettre le prévenu à l'abri des erreurs de droit et des irrégularités de procédure, qu'en dépit de leur droiture, de leur bonne volonté et de leur conscience, sont exposés à commettre des officiers peu informés de ces matières. Mais la difficulté de composer les conseils de discipline avec des officiers licenciés en droit, ne lui a pas échappé ; elle a pensé que, tout au moins, il était indispensable qu'il y eût un juriste parmi les membres du conseil ; elle a cru vaincre toute difficulté en prescrivant de prendre un des juges parmi les militaires soit de la réserve, soit de la territoriale et en exigeant que ce juge fut muni du diplôme de licencié en droit. Il ne manque pas parmi les officiers de réserve, de magistrats, d'avocats, d'officiers ministériels qui viendront bien volontiers faire une période d'instruction comme juge au conseil de discipline et le commandement n'éprouvera pas le moindre embarras à satisfaire à cette disposition légale.

Nous n'avons pas cru cependant qu'il était possible de maintenir cette exigence lorsqu'il s'agirait de juger un officier supérieur ou un général. S'il est possible, même dans ce cas, de prendre un juge dans le cadre de réserve, il deviendrait difficile et souvent impossible d'en trouver un qui fut licencié en droit. Il appartiendra à l'autorité militaire, dans cette hypothèse, de faire pour le mieux afin d'assurer au conseil les éléments d'information juridique dont il a besoin.

Enfin, pour le choix des juges, la Commission a été d'avis que si

l'accusé appartenait au cadre de l'état-major général, il conviendrait de laisser au Ministre de la Guerre, sans lui tracer d'autres règles que celle de l'ancienneté prescrite par l'article 21 *in fine*, le soin de désigner les juges.

Les articles suivants, 27, 28, 29 et 30, reproduisent des dispositions existant déjà pour les conseils de guerre dans la loi de 1857 relativement à la faculté de nommer des juges suppléants, à la composition du conseil ayant à juger un assimilé ou des accusés de grades différents, à la permanence du commissaire du Gouvernement, du rapporteur, du greffier, et au droit du Ministre, de leur adjoindre d'autres officiers, dont ils deviennent eux-mêmes provisoirement les adjoints, si ceux-là sont d'un grade supérieur. La seule disposition nouvelle est celle qui de l'article 28 prescrit, si l'accusé appartient à un corps assimilé, de remplacer les deux juges les moins élevés en grade par deux officiers du même personnel assimilé.

L'article 31 détermine les conditions dans lesquelles seront désignés les juges du conseil de discipline, à chaque session, par le commandant en chef. Il y a lieu de distinguer les juges officiers et les juges sous-officiers et soldats.

Pour les premiers, il est dressé chaque année, en décembre, pour l'année suivante, par les soins du général en chef de la région où siège le conseil de discipline, un tableau sur lequel sont inscrits par grade et par ancienneté tous les officiers présentés par les chefs de corps en garnison dans le ressort du conseil, comme ayant les aptitudes nécessaires pour être appelés comme juges. Ce tableau comprend les officiers de tous grades, depuis les sous-lieutenants jusqu'aux généraux de division. Il est complété par un annexe comprenant tous les assimilés susceptible d'être juges, également classés par grade, par ancienneté et par catégorie. Il est rectifié, au fur et à mesure des mutations, par la radiation des officiers qui quittent le ressort et l'inscription, à leur rang d'ancienneté, des officiers nouveaux venus et capables d'être juges. Il sera établi un second tableau dans les mêmes conditions, comprenant tous les officiers de la réserve et de la territoriale susceptibles d'être appelés comme juges au Conseil de discipline, au titre de licenciés en droit.

Il est ensuite dressé, à la même époque, deux tableaux semblables, par grade et par ancienneté, de tous les sous-officiers reconnus aptes à être juges par les chefs de corps, un pour l'armée active, l'autre pour la réserve de la territoriale.

La constitution de ces tableaux ne sera véritablement un gros travail que pour la première fois. Il suffira ensuite de les tenir à jour. Il est encore évident que ces tableaux pourront comprendre un très

grand nombre de noms, mais il conviendra de donner au chef de corps des instructions nécessaires pour qu'il choisisse les futurs juges avec réflexion et discernement, de façon à ne pas proposer un trop grand nombre d'officiers ou de sous-officiers, exagérément en disproportion avec les besoins.

Cet inconvénient serait encore plus considérable pour le tableau des brigadiers et caporaux et des soldats. Aussi, la commission a-t-elle pensé qu'il suffirait de dresser deux tableaux de cinquante noms, moitié brigadiers ou caporaux et moitié soldats, qui seront choisis par le général en chef sur les listes de présentation des chefs de corps, pour l'armée active d'une part et de l'autre pour la réserve et la territoriale. Pour ces derniers, comme pour les sous-officiers réservistes et territoriaux, le commandement devra choisir parmi les licenciés en droit ayant encore à faire une période d'instruction.

Ce système n'assure pas d'une façon absolument automatique la désignation des juges du conseil de discipline et laisse, lors de la constitution des tableaux, une large part à l'appréciation des chefs. Mais l'on reconnaîtra qu'on peut accorder cette confiance aux chefs hiérarchiques, puisqu'il ne s'agit pas ici de désigner arbitrairement des juges pour une affaire déterminée. Après la constitution des tableaux, au contraire, la désignation des juges pour chaque ressort devient pour ainsi dire automatique. Le commandant de corps d'armée doit désigner, dans chaque grade, les juges officiers et sous-officiers qui sont en tête des tableaux et qui n'ont pas encore siégé; pour les juges brigadiers et caporaux ou soldats, il doit les tirer au sort. La seule faculté qu'on lui laisse, est de choisir le grade du membre du Conseil qui doit être pris dans la réserve ou dans la territoriale. Sans doute, le général peut avoir ainsi une action, certaine quoique limitée, sur la composition du tribunal. Mais qui ne voit que cette latitude est indispensable pour assurer l'exécution de la prescription légale de la présence d'un licencié en droit au moins dans le Conseil? Enfin, pour qu'un militaire qui a siégé une fois dans un conseil de discipline, ne soit pas exposé à y être rappelé, soit dans une session ultérieure, soit même pendant les années suivantes, la Commission a décidé qu'un juge qui aurait siégé pendant une session à un conseil de discipline comme juge titulaire, ne pourrait être appelé à faire partie d'un nouveau conseil qu'après trois années révolues.

Par ces précautions diverses, la Commission a entendu réduire à son minimum la part d'arbitraire qui peut être laissée soit au Gouvernement, soit au commandement dans les désignations des juges des conseils de discipline.

Les articles suivants, de 32 à 36 inclusivement, reproduisent

purement et simplement les dispositions existant pour les conseils de guerre et relatives au remplacement des juges empêchés, aux conditions exigées des juges, aux prohibitions de parenté entre membres d'un même conseil, aux interdictions de siéger dans certains cas, au serment que doivent prêter, à leur entrée en fonctions, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, les rapporteurs et leurs adjoints, les greffiers et leurs commis. Le seul changement apporté à l'ancien texte, est relatif à l'âge des juges fixé par l'article 33. Le minimum de 25 ans d'âge a été abaissé à 21 ans pour les brigadiers, caporaux ou soldats de l'armée active, pour ne pas trop restreindre les catégories dans lesquelles le commandant pourra choisir les juges de ce rang et ne pas lui créer, pour ce choix, des embarras trop considérables.

*Compétence des conseils de discipline.* — Nous avons déterminé dans les principes généraux la compétence *ratione materiæ* des conseils de discipline. Ils ne jugent que les infractions militaires prévues au nouveau Code.

Mais pour ces infractions il faut maintenant fixer la compétence *ratione personæ* et la compétence *ratione loci*. C'est l'objet des articles qui suivent.

L'article 37 énumère les personnes qui sont justiciables des conseils de discipline. Cette liste est la même que celle des personnes déclarées justiciables des Conseils de guerre dans le projet du Gouvernement, qui reproduisait lui-même, à peu près textuellement, l'article 54 du Code de 1857. L'article 39 complète cette énumération, en reproduisant une disposition existante ne soumettant certaines catégories de soldats aux conseils de discipline que pour les faits d'insoumission.

L'article 38 rend le conseil de discipline compétent dans toute l'étendue du ressort qui lui est assigné par son décret d'institution.

Quant à l'article 40, il fixe la compétence des conseils de discipline en ce qui regarde les réservistes et les territoriaux. Il a paru abusif à la Commission de laisser soumis aux conseils de discipline, même pendant un temps limité, des hommes tout à fait rentrés dans la vie civile et qui ne revêtent plus l'uniforme qu'accidentellement pour de courtes périodes d'instruction. Les abus d'autorité qui se sont produits dans cet ordre d'idées et quelques jugements scandaleux qui en ont été la conséquence, n'ont pu que confirmer les idées de la Commission à cet égard, d'autant plus qu'elle ne peut pas croire que le maintien de la discipline soit sincèrement intéressé à cette prolongation

des servitudes militaires. Elle a donc décidé que les réservistes et les territoriaux ne seraient plus justiciables des conseils de discipline que pendant leur présence sous les drapeaux et qu'ils ne pourraient être traduits devant ces juridictions, après leur renvoi dans leurs foyers, qu'à raison des faits dont ils se seraient rendus coupables pendant leur présence au corps ou lorsqu'ils sont légalement revêtus de leur uniforme.

Que l'on ne dise pas que cette législation laissera sans répression le fait pour un réserviste ou un territorial d'outrager ou de frapper, après sa rentrée dans la vie civile, un supérieur dont il aurait eu à se plaindre pendant une période d'instruction ! L'outrage ou la voie de fait constitue un délit de droit commun qui justifiera immédiatement, sur la plainte de l'intéressé, une poursuite du ministère public devant le tribunal correctionnel, celui-ci ne manquera pas de trouver dans l'espèce les circonstances aggravantes qui justifieront une application très rigoureuse de la peine prévue au Code pénal.

Les dernières dispositions de ce chapitre (art. 41 à 44) règlent l'attribution de juridiction soit dans le cas du cumul de crimes ou de délits à la charge d'un même accusé, soit dans le cas de complicité entre des militaires et des civils. Les modifications proposées au régime antérieur sont les suivantes :

1° Si un même accusé est poursuivi pour deux crimes ou délits, l'un militaire, l'autre de la compétence de droit commun, il est d'abord déféré à la juridiction à qui appartient la connaissance du fait entraînant la plus forte peine. En cas d'égalité dans la peine prévue, le Code de 1857 saisissait d'abord le conseil de guerre. Cette particularité ne nous paraît pas conforme à l'esprit qui doit présider à l'attribution des juridictions et, en l'absence de raisons déterminantes en faveur d'un tribunal d'exception, il est tout naturel de saisir d'abord le tribunal de droit commun ; c'est le sens du dernier alinéa de notre article 41.

2° Dans les cas prévus par l'article 57 du Code de justice militaire et visés dans le second alinéa de l'article 44 du projet, les individus justiciables des tribunaux maritimes seront traduits devant le tribunal compétent pour juger leurs complices de l'armée de terre, que le tribunal soit un conseil de discipline ou une juridiction ordinaire.

Pour toutes les autres hypothèses dans la complicité, le projet, au point de vue de l'attribution de juridiction, maintient les règles actuellement en vigueur.

*Procédure devant les conseils de discipline.* — Pour tous les

militaires qui sont renvoyés devant les tribunaux de droit commun, une fois l'autorité civile régulièrement saisie, la procédure ne présente rien de particulier, elle est la même pour un soldat que pour un autre citoyen (art. 45).

Si, au contraire, l'affaire est du ressort d'un conseil de discipline, l'instruction est faite dans la forme habituelle par le rapporteur près le conseil de discipline. La seule innovation apportée en cette matière par la Commission, est de rendre intégralement applicables devant le rapporteur faisant office de juge d'instruction, toutes les dispositions de la loi du 15 juin 1899 sur l'instruction contradictoire. Il a semblé à la Commission qu'on ne pouvait donner moins de garanties au soldat poursuivi pour des infractions disciplinaires qu'à un accusé inculpé d'un crime de droit commun. Le projet du Gouvernement entraine lui-même très largement dans cette voie ; il instituait même des commissions d'accusation faisant l'office, dans l'instruction de faits qualifiés crimes, de la Chambre des mises en accusation. Il ne nous a pas paru nécessaire de compliquer la procédure par ce nouveau rouage, à raison du petit nombre de faits qualifiés crimes qui sont susceptibles d'être jugés par des conseils de discipline, et du caractère militaire de ces infractions.

En ce qui concerne la forme du renvoi devant le tribunal compétent, la Commission a adopté les dispositions du projet du Gouvernement. Le rapporteur communique son instruction au commissaire du Gouvernement qui, sans intervention du général, lui adresse ses réquisitions dans les trois jours ; le rapporteur rend ensuite son ordonnance.

Toujours conformément aux propositions du Gouvernement, la Commission pense que l'instruction doit être limitée aux faits visés dans l'ordre d'informer adressé au commissaire du Gouvernement et que pour étendre son instruction à d'autres faits, le rapporteur doit solliciter du général, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, un nouvel ordre d'informer visant ces nouveaux faits.

Pour les droits du commissaire du Gouvernement à intervenir dans l'instruction, la Commission fait siennes les dispositions du projet du Ministre de la Guerre ; elle met la rédaction simplement d'accord avec les détails de l'organisation qu'elle propose et en spécifiant, dans son article 54, le droit pour le commissaire du Gouvernement d'aller en appel devant le Conseil de discipline contre les ordonnances du rapporteur, puis de se pourvoir ensuite en cassation dans les mêmes conditions que l'accusé.

Sous réserve de cette légère addition, les articles 45 à 55 du projet

sont la reproduction presque littérale des articles du projet du Gouvernement.

*Fonctionnement des Conseils de discipline.* — En ce qui concerne les formalités pour la convocation du Conseil de discipline, déterminées dans les articles 56 à 60, la Commission a adopté purement et simplement le texte du projet ministériel, en substituant — comme partout en pareil cas — la dénomination de Conseils de discipline à celle de Conseils de guerre.

Elle a fait de même pour les dispositions relatives à la police de l'audience (art. 61 à 66), à la direction des débats et à l'audition des témoins (art. 67 à 75). La seule modification qu'elle ait apportée, est de supprimer, dans l'article 164 du projet ministériel, le paragraphe réprimant le trouble ou le tumulte à l'audience et, dans l'article 179, les distinctions relatives au faux témoignage. Il lui a paru plus logique et plus complet d'introduire dans son article 62, qui reproduit partiellement l'article 164 du projet du Gouvernement, une disposition générale visant tous les crimes et délits qui peuvent être commis à l'audience et permettant au président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits, de renvoyer le coupable, suivant les cas, soit au procureur de la République, soit au commissaire du Gouvernement qui sollicitera du général un ordre d'informer. Quant au faux témoignage, aucune distinction n'est nécessaire et qu'il soit commis par un militaire ou par un civil, c'est toujours un crime de droit commun; le coupable doit, dans tous les cas, comme le prescrit l'article 72, être renvoyé au procureur de la République.

Pour les formalités relatives à la délibération que prend le Conseil pour rendre le jugement, la Commission, dans ses articles 76 à 78, a adopté le texte du Gouvernement. Quant à la façon dont les juges doivent exprimer leur avis, la Commission, dans son article 79, prescrit que, non seulement ils doivent voter au bulletin secret, mais encore que ces bulletins ne doivent pas être écrits de la main des juges, mais être imprimés ou lithographiés et porter une de ces simples mentions *oui* ou *non*. Cette précaution a paru nécessaire pour assurer la pleine indépendance des juges et pour que le secret du vote devienne une réalité.

Dans l'article 80, la Commission, par une disposition qui n'existait pas dans le Code de 1857, mais qui a été introduite récemment dans la loi, décide que, après une déclaration affirmative sur les questions de l'article 78, le Président doit poser au Conseil la question de savoir s'il existe ou non des circonstances atténuantes. Il est procédé ensuite au vote sur la peine. Si aucune peine ne réunit

la majorité, le Conseil adopte l'avis le plus favorable à l'accusé, et prononce la peine la moins forte demandée contre lui, pourvu qu'elle atteigne le minimum légal.

On s'est souvent demandé comment il fallait entendre cette disposition. Le Conseil doit-il prononcer la peine la moins forte demandée pour l'accusé, quelque soit d'ailleurs le nombre de suffrages émis pour cette peine? Ou bien doit-il appliquer la peine la plus faible qui ait réuni une majorité des suffrages, en lui comptant comme acquis ceux se prononçant pour une peine plus forte? Cette seconde solution nous paraît seule conforme au bon sens, et nous ne pensons pas que le texte puisse être raisonnablement entendu autrement. Si, par exemple, dans un Conseil de discipline, deux voix votent pour un an de prison, une voix pour six mois et les deux autres pour trois mois, c'est la peine de six mois de prison qui, aux termes de l'article 80, doit être prononcée.

Dans l'article 81, qui reproduit l'article 185 du projet du Gouvernement, la Commission a décidé que les résolutions du Conseil sur toutes les questions seraient prises à la majorité des voix. La Commission n'a pas été sans hésiter sur cette disposition qui supprime ce qu'on appelait la « minorité de faveur », grâce à laquelle il fallait cinq voix sur sept pour condamner, alors que l'accusé pouvait, au contraire, être acquitté par trois voix contre quatre. Sans aucun doute, en introduisant dans la procédure devant les Conseils de discipline toutes les nouvelles garanties de l'instruction contradictoire, en autorisant l'admission des circonstances atténuantes, en faisant entrer dans le Conseil chargé de juger un militaire d'un personnel assimilé, deux membres de ce personnel, etc..., l'on a rendu moins nécessaire la minorité de faveur. L'inculpé militaire, ayant les mêmes garanties qu'un accusé devant un tribunal ordinaire, doit être traité de la même manière. La Commission se serait cependant fait scrupule de toucher à une disposition favorable aux prévenus, si elle avait conservé l'ancienne composition des conseils de guerre, et si elle n'avait point formé ses conseils de discipline de cinq membres seulement. La minorité de faveur constituée par trois voix contre quatre était déjà une grosse concession, combien plus importante eut été celle d'une minorité de faveur de deux voix contre trois? Il a semblé à la Commission que c'était aller trop loin et qu'en accordant aux militaires les mêmes garanties qu'à tous les citoyens, il n'y avait pas d'inconvénients à les traiter de même au point de vue de la constatation de leur culpabilité.

La Commission a ensuite adopté, pour l'établissement du jugement, son libellé, sa communication à l'accusé et ses effets, le texte

du projet du Gouvernement. Les articles 83 à 95 reproduisent les articles 187 à 204 de ce projet; ils ne sont eux-mêmes, que la copie, à peine corrigée, des articles 135 à 154 de la loi du 9 juin 1857. Les seules et rares modifications apportées au texte, ne sont que les conséquences nécessaires des autres dispositions du projet.

*Du recours en cassation.* — Nous avons exposé les motifs pour lesquels la Commission n'a pas cru devoir adopter le principe des conseils de cassation militaires inscrit dans le projet du Gouvernement et a soumis toutes les décisions des Conseils de discipline à la censure de la Cour de cassation. Cette réserve faite, elle a accepté sur les pourvois militaires le texte de l'article 234 dont elle a fait son article 96. Cette disposition porte que ces pourvois sont jugés dans la même forme que les autres, sous réserve de quelques modifications de forme indiquées dans l'article, notamment la dispense de consigner l'amende.

La Commission, dans les articles suivants, a cru devoir préciser la procédure à suivre pour communiquer l'arrêt intervenu. C'est toujours au procureur général qu'il appartient de faire cette communication. En cas de rejet, elle est adressée au commissaire du Gouvernement près le conseil de discipline qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au général commandant la circonscription, à qui incombe le soin d'ordonner l'exécution du jugement, et au général commandant la circonscription à laquelle appartient le condamné. En cas de cassation, l'arrêt est envoyé au même commissaire du Gouvernement, s'il n'y a pas de renvoi; au parquet de la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, en cas de cassation avec renvoi. Les articles 97 à 104 déterminent toute cette procédure de communication, ainsi que les effets de la cassation à l'égard du nouveau jugement à intervenir et reproduisent, sur ce dernier point, les dispositions du projet du Gouvernement à propos des arrêts des Conseils de cassation militaires.

Les articles 105 à 107 visent les demandes en révision, et l'article 108, celles en règlement de juges, dans les termes mêmes des articles 236 à 238 du projet du Ministre de la Guerre.

Les derniers articles de ce titre (6 à 109) sont la reproduction textuelle appliquée aux conseils de discipline des articles 242 à 250 du projet de réforme des Conseils de guerre, relatifs aux jugements par contumace et contenant quelques dispositions générales. Ce sont des dispositions de forme sur lesquelles la Commission n'a aucune observation particulière à présenter.

*Des peines et de leur exécution.* — Le titre troisième du projet

de la Commission est consacré aux infractions pénales soumises à la juridiction des conseils de discipline; le chapitre premier traite des peines qu'ils peuvent appliquer.

En dehors des pénalités excessives qu'il prononce pour des infractions d'un caractère purement disciplinaire, le projet du Gouvernement laisse à la connaissance des conseils de discipline un certain nombre de crimes pour lesquels le Code pénal lui-même porte la peine de mort. Parmi les peines que les conseils de guerre sont ainsi appelés à prononcer, figurent la peine capitale, trop fréquemment prévue, et les peines perpétuelles des travaux forcés à perpétuité et de la déportation.

La Commission n'a pas laissé tout cet attirail dans l'énumération des peines applicables par les conseils de discipline. Comme nous l'établissons en examinant plus loin les infractions à déférer à ces tribunaux, il n'en est aucune, entraînant soit la peine de mort, soit une peine perpétuelle, qui ne rentre dans la catégorie des crimes de droit commun et ne doive être jugée par la cour d'assises. Il était donc inutile d'insérer ces pénalités parmi celles que peuvent prononcer les conseils de discipline. Il a paru également, en raison du caractère plus disciplinaire que judiciaire de cette juridiction, qu'il était préférable de ne pas lui laisser prononcer des condamnations aux travaux forcés à temps. Les faits les plus graves qui lui sont soumis, ne doivent être punis que de la détention ou de la réclusion, peines temporaires moins graves que les travaux forcés, mais encore assez sérieuses pour assurer la répression rigoureuse des crimes déférés aux conseils de discipline.

Il était tout naturel de laisser la dégradation militaire, qui est généralement une peine accessoire, parmi les pénalités des conseils de discipline, ainsi que les peines correctionnelles, propres aux militaires, de la destitution et des travaux publics, qui, avec les peines ordinaires de l'emprisonnement et de l'amende, assurent la répression des infractions délictuelles soumises aux conseils de discipline.

Si la Commission a enlevé à ces tribunaux l'occasion et la possibilité de prononcer les peines les plus sévères du Code pénal, elle a, en revanche, cru devoir ajouter à la liste des pénalités, certaines peines qui n'étaient prononcées jusqu'ici qu'à titre disciplinaire. Ce sont l'envoi aux compagnies de discipline, la cassation de grade pour les sous-officiers, et encore, dans certains cas, la simple prison disciplinaire. Dans la pensée de la Commission, ce nouveau conseil doit surtout être un organe usant des formes judiciaires pour maintenir la discipline; il convient donc de mettre à sa disposition au moins les plus importantes des peines disciplinaires; en effet, il y a quelque

illogisme à lui déférer des faits qui sont punis de huit jours de prison ou d'une amende, et de lui soustraire la connaissance d'actes d'indiscipline susceptibles de nécessiter l'application d'une répression aussi rigoureuse que l'envoi dans les compagnies de discipline, en Afrique.

L'article 117 fait l'énumération de toutes les peines et les articles suivants 118 à 127, précisent les conditions de leur exécution. En ce qui concerne les peines de la détention, de la réclusion, des travaux publics et de l'emprisonnement, la Commission a adopté le texte des articles 255, 258, 259 et 260 du projet ministériel, avec deux légères additions.

1° Il est indiqué (art. 120) que, le cas échéant, la peine des travaux publics, sera considérée comme l'équivalent d'un emprisonnement de moitié de sa durée, proportion déjà établie par le Code de 1857;

2° Quand l'emprisonnement est accompagné de dégradation militaire, mention expresse devra en être faite dans le jugement (art. 123).

La dégradation militaire est entraînée de plein droit par les condamnations à des peines afflictives et infamantes prononcées par les tribunaux de droit commun, sous réserve que mention en sera faite dans l'arrêt. Elle n'est pas entraînée au contraire, par une simple condamnation à l'emprisonnement, mais le tribunal qui prononce une condamnation à un emprisonnement de deux ans au moins, aura toujours le droit, par une mention expresse, d'y ajouter, à titre de peine accessoire, la dégradation militaire, lorsqu'il s'agit de l'un des délits qualifiés vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, abandon d'enfants, attentat aux mœurs, outrages publics à la pudeur, vagabondage spécial. Ces délits ont un caractère qui entache particulièrement l'honneur de ceux qui s'en rendent coupables; lorsque les circonstances dans lesquelles ont été commis ces délits, poussent les tribunaux à appliquer des peines aussi sévères que deux ans de prison, il pourrait paraître regrettable qu'ils n'aient pas tout au moins la faculté d'exclure de pareils individus de l'armée. C'est pourquoi, sans en faire une obligation au tribunal, la loi lui laisse le soin d'apprécier s'il doit prononcer la dégradation militaire. Il en sera de même, et pour les mêmes raisons, lorsque la peine de deux ans d'emprisonnement, sans être prononcée pour un des délits ci-dessus énumérés, le sera pour un fait qualifié crime, pour lequel les circonstances atténuantes ont été accordées.

La dégradation militaire est naturellement entraînée de plein droit par les condamnations à la réclusion ou à la détention prononcées par les conseils de discipline. Dans tous les autres cas, elle ne peut

être prononcée que lorsque le texte autorise le conseil de discipline à le faire.

L'article 122 indique suivant quelles formes sera subie la peine de la dégradation. C'est le texte de l'article 256 du projet du Gouvernement qui reproduit lui-même l'article 190 de la loi de 1857.

Les conseils de discipline peuvent, comme les tribunaux ordinaires, prononcer la peine de l'amende. Lorsque, aussi bien devant les uns que devant les autres, le prévenu est un sous-officier, un brigadier, un caporal ou un soldat, cette peine risque de rester illusoire. Aussi lorsqu'il s'agit d'inculpés de cette catégorie, l'article 125 permet-il aux tribunaux de remplacer l'amende, dans tous les cas où elle est prononcée, par un emprisonnement. Mais, au lieu de laisser le tribunal en fixer arbitrairement la durée entre six jours et six mois, le projet du Gouvernement, par une disposition nouvelle, également adoptée par la Commission, établit une échelle faisant varier l'emprisonnement de deux jours à deux mois, suivant le chiffre de l'amende.

Les articles 125 à 127 font application du principe posé dans l'article 17 du projet : les condamnés restant attachés à l'armée subissent leur peine dans un établissement militaire; au contraire les condamnés exclus de l'armée par l'effet de la dégradation militaire, sont dirigés vers un établissement pénitentiaire civil, sans distinguer si la condamnation a été prononcée par un tribunal ordinaire ou un conseil de discipline. Rien ne paraît plus logique.

L'article suivant rend applicable à toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline, la loi Bérenger du 26 mars 1891; c'était une réforme depuis longtemps réclamée et qui vient seulement d'être introduite dans la législation, en ce qui concerne les dispositions relatives à la suspension des peines. Le texte consacre ensuite une amélioration nouvelle apportée au Code de justice militaire : la faculté laissée aux conseils de discipline d'accorder les circonstances atténuantes. L'article 130 détermine les abaissements de peine, et, sur ce point, la Commission a pensé qu'elle pouvait sans inconvénients se montrer un peu plus large que le projet ministériel. C'est ainsi qu'en cas de circonstances atténuantes, la peine des travaux publics pourra être abaissée à un emprisonnement de trois mois à trois ans, au lieu de trois mois à cinq ans; pour l'emprisonnement, le texte distingue suivant le minimum prévu par la loi et permet même, dans le cas où ce minimum est inférieur à trois mois, de prononcer une simple amende.

Les pénalités de la récidive, lorsqu'il s'agit d'infractions déferées aux conseils de discipline, sont prévues à l'article 131. Pour ne pas étendre l'échelle des peines à prononcer par ces tribunaux, l'on a

simplement prévu qu'en cas de récidive entraînant une seconde fois la peine de la réclusion ou de la détention, le coupable serait condamné au maximum et que cette seconde peine ne se confondrait jamais avec la première.

Les articles suivants, jusques et y compris l'article 142, sont empruntés, à peu près textuellement, au projet ministériel où ils forment les articles 272 à 277 et 359 à 363. Les premiers sont eux-mêmes la reproduction des articles 199 à 203 de la loi de 1857, à cette seule réserve près que l'article 136, pour fixer le commencement de l'exécution des peines, substitue le droit commun aux anciennes dispositions de l'article 200 du Code de justice militaire. Les derniers articles, au contraire, renferment d'importantes innovations :

1° L'article 138 rend applicable aux condamnés militaires la loi du 14 avril 1885 sur la libération conditionnelle. Dans le projet ministériel, celle-ci est prononcée par le Ministre de la Guerre seul, quand le détenu est dans un établissement militaire ; elle l'est par le même Ministre, sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, si le détenu est dans une prison civile. La Commission n'a pas admis cette dernière procédure. Quand l'individu est détenu dans une prison de l'administration pénitentiaire, il n'appartient plus à l'armée et le Ministre de la Guerre n'a rien à voir dans sa libération conditionnelle. C'est au Ministre de l'Intérieur seul, qu'il appartient de décider, et c'est en ce sens que la Commission a arrêté sa disposition. C'est, par suite, au Ministre de l'Intérieur qu'il appartient de remettre ces libérés conditionnels entre les mains de ses collègues de la Guerre ou des Colonies, pour qu'ils achèvent leur temps de service dans les sections d'exclus métropolitains ou coloniaux, comme le prescrivent les articles 139 et 140, qui règlent les obligations militaires des condamnés mis conditionnellement en liberté.

2° L'article 141 déclare applicables aux condamnés militaires, non seulement les articles 669 à 694 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation, mais la législation nouvelle sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Enfin, le dernier article, par une disposition également nouvelle, précise que la réhabilitation ne rend pas au réhabilité ses droits au grade, aux décorations, pas plus que les titres à une pension de retraite qu'il a perdus par sa condamnation, mais lui ouvre simplement la possibilité d'acquiescer de nouveaux droits à la retraite ou d'obtenir de nouvelles décorations. Il en est de même en cas d'amnistie, à moins d'une disposition contraire de la loi. Il était utile, dans le

doute, de préciser ce point, comme l'a fait le projet ministériel auquel nous empruntons cet article.

*Des infractions pénales soumises à la juridiction des conseils de discipline.* — Nous arrivons à la partie la plus délicate du Code de justice militaire, à celle qui fait le départ entre les infractions militaires et les infractions de droit commun.

Dans le projet du Gouvernement, l'on considère comme crimes devant être jugés par les conseils de guerre :

- 1° La trahison sous toutes ses formes (art. 278 et 279) ;
- 2° L'espionnage (art. 280 et 281) ;
- 3° L'embauchage, c'est-à-dire la provocation aux militaires de passer à l'ennemi (art. 282) ;
- 4° Les crimes et délits contre le devoir militaire, c'est-à-dire la reddition d'une place sans avoir épuisé les moyens de défense, la capitulation en rase campagne, l'abandon d'un poste, la violation d'une consigne, le refus de siéger au conseil de guerre, etc., faits généralement punis de mort lorsqu'ils s'accomplissent en face de l'ennemi ;
- 5° La révolte (art. 292) ;
- 6° L'insubordination (art. 299), les outrages et les voies de fait envers un supérieur (art. 296-300) ;
- 7° Les violences envers les sentinelles ou vedettes (art. 295) ;
- 8° Les outrages au drapeau (art. 301) ;
- 9° Les voies de fait et outrages envers un égal (art. 302) ;
- 10° La rébellion (art. 303) ;
- 11° Les abus d'autorité (art. 304 à 308) ;
- 12° L'insoumission (art. 307) ;
- 13° La désertion (art. 310-322) ;
- 14° La vente, le détournement, la mise en gage et le recel d'effets militaires (art. 323-326) ;
- 15° Le vol (art. 327-328) ;
- 16° Le pillage, la destruction, la dévastation d'édifices (art. 329-334) ;
- 17° Les sévices chez l'habitant (art. 336) ;
- 18° Les infractions à la loi sur les réquisitions militaires (art. 337-338) ;
- 19° Le faux en matière d'administration militaire (art. 337-345) ;
- 20° La corruption, la prévarication et l'infidélité dans le service de l'administration militaire (art. 346-350) ;
- 21° L'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles (art. 351).

Dans cette liste de crimes et de délits, il a d'abord paru tout à fait inutile de prévoir ceux qui supposent l'état de guerre, comme la plupart des crimes contre le devoir militaire ou les crimes commis en présence de l'ennemi. Ces crimes sont, en effet, prévus et punis par la loi du 9 juin 1857 qui reste en vigueur en temps de guerre.

Il a semblé, en second lieu, également inutile de prévoir, même en temps de paix, les crimes qui sont réprimés par le Code pénal, tels que la trahison ou le faux. Le fait que le crime est commis par un militaire, n'en change pas la nature et l'on ne voit pas, par exemple, la raison pour laquelle le faux en écriture militaire se distinguerait d'un faux en écriture quel qu'il soit. Les peines appliquées à l'un doivent suffire à l'autre.

En procédant ainsi par élimination, la Commission a réduit les infractions militaires à celles qui sont de nature telle qu'elles ne peuvent pour ainsi dire pas être commises par d'autres que par des militaires. Elle a réduit la liste de ces crimes et délits aux catégories suivantes :

- 1° Infractions aux consignes militaires;
- 2° Révolte militaire, rébellion, insubordination;
- 3° Abus d'autorité;
- 4° Insoumission et désertion;
- 5° Détournement et recel d'effets militaires;
- 6° Infractions diverses.

Pour l'application des peines, la Commission s'est inspirée des précédents, en s'efforçant de mitiger les peines et en considérant que, pour une même faute, la responsabilité de l'officier est plus grave que celle du soldat et que, par suite, il doit être frappé d'une peine plus forte.

Toutes les infractions qui ont paru ainsi devoir être déferées aux conseils de discipline, ont été énumérées par la Commission dans les articles 143 à 192. Si l'on veut bien les parcourir, l'on s'apercevra qu'ils constituent tous, bien plus des infractions à la discipline que des crimes ou délits proprement dits. Sans doute le militaire qui détourne un effet de petit équipement, commet un vol; il pourrait à la rigueur être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle pour vol et s'entendre appliquer la peine prévue au Code pénal, mais n'est-il pas vrai qu'un pareil détournement intéresse beaucoup plus la discipline que la propriété? C'est une faute contre la discipline et il est tout simple de la faire juger par le tribunal militaire qui a vraiment la garde de cette discipline.

La véritable difficulté qu'a rencontrée la Commission, est dans la mesure qui sépare, dans certains cas, la faute disciplinaire du crime de droit commun. Prenons la voie de fait envers un supérieur. Si l'homme se borne à une voie de fait légère, c'est une faute contre la discipline, il est passible du Conseil de discipline. Supposez, au contraire, qu'il se livre à des violences qui entraînent la mort de la victime ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, c'est un crime de droit commun qui rend son auteur passible de la Cour d'assises. Des esprits pessimistes en concluent qu'un soldat qui se sera oublié à frapper son supérieur, aura intérêt à le blesser ou à le tuer pour échapper au Conseil de discipline qui sera sûrement sévère et passer devant le jury qui sera peut-être indulgent. C'est faire un singulier raisonnement que de montrer un accusé, pour éviter une peine qui dans aucun cas ne peut dépasser la réclusion, s'exposant aux peines beaucoup plus rigoureuses que peut prononcer la Cour d'assises. L'objection vient de la crainte que la justice ordinaire ne se montre pas assez rigoureuse pour la répression de ces faits et que le jury acquitte trop aisément les militaires poursuivis. Si cette crainte n'est pas absolument chimérique, elle est en tout cas absolument exagérée et le législateur ne saurait témoigner d'une pareille défiance envers le jury. Sa justice est égale pour tous et l'on ne conçoit pas que l'on lui enlève la connaissance d'un crime de droit commun par la seule raison que ce crime a pour auteur un militaire. La Commission a formulé sa doctrine à cet égard dans l'article 154.

Il nous paraît inutile d'entrer ici dans l'examen détaillé des faits que nous avons retenus comme nous paraissant de nature à être soumis à la juridiction disciplinaire et de justifier pour chacun d'eux notre avis. Les observations qui précèdent suffisent à faire comprendre l'esprit qui nous a inspiré dans cette répartition; nous nous sommes efforcés de ne laisser aux conseils de discipline que les infractions qu'il nous a paru impossible de faire rentrer dans la catégorie des crimes ou délits de droit commun.

*Des contraventions commises par les militaires.* — Cette limitation des faits soumis à la juridiction des conseils de discipline, aura évidemment pour effet de réduire le nombre des affaires qu'ils jugeront à un chiffre bien inférieur à celui des affaires qui étaient précédemment soumises aux conseils de guerre. En revanche, à raison même de leur caractère disciplinaire, les conseils de discipline auront à connaître d'un nombre assez important d'affaires nouvelles inconnues dans les prétoires des tribunaux militaires jusqu'à présent.

Ils auront d'abord à juger les contraventions les plus graves

pables devant le conseil de discipline de la région. Il sera procédé comme en matière de contravention; le conseil pourra prononcer contre l'accusé soit une punition disciplinaire allant jusqu'au double du maximum prévu à l'article 195, soit son envoi aux compagnies de discipline, soit cumulativement les deux peines. S'il s'agit d'un sous-officier, d'un brigadier ou d'un caporal, il pourra, en outre, le casser, et devra même le faire s'il l'envoie aux compagnies de discipline. S'il s'agit d'un officier, le conseil pourra lui infliger jusqu'au double du maximum de la punition disciplinaire et, en outre, le destituer.

Le conseil, ainsi qu'on le voit, est bien armé contre l'indiscipline et son intervention, tout en assurant quelque régularité à l'application des fortes punitions, constitue un imposant instrument de répression disciplinaire qui compense largement la suppression du droit de punir pour les jeunes officiers et sous-officiers, qui en usent parfois sans modération et sans justice.

L'article 200 autorise le général à renvoyer devant le conseil de discipline des militaires qui se sont rendus coupables de faits graves qui ne constituent cependant ni crimes, ni délits; l'article suivant lui permet d'user du même moyen à l'égard des militaires coupables d'un refus persistant d'obéissance, d'actes d'indiscipline répétés, d'inconduite habituelle et qui ont déjà un certain nombre de punitions disciplinaires. On les traduisait habituellement devant le conseil de corps; on les enverra devant le conseil de discipline, qui aura contre eux tous les moyens de répression dont nous venons de parler.

La Commission s'est demandée si elle ne devait pas en terminant ses travaux, inscrire dans son texte quelques dispositions relatives au régime des ateliers publics, des compagnies de discipline et des pénitenciers militaires. Son désir aurait été de mettre législativement fin aux abus condamnables dont la pratique dans ces établissements a été révélée par la presse. Mais il lui a semblé que l'organisation intérieure de ces établissements ne relevait pas de la loi; elle a d'autant moins hésité à confier à un règlement d'administration publique le soin de les réorganiser en s'inspirant des principes de son projet, qu'elle a su que le Ministre de la Guerre s'employait très sérieusement à mettre un terme à des pratiques indignes d'un pays civilisé.

La Commission, en soumettant ses conclusions à la Chambre, ne se dissimule pas les difficultés que présente la discussion publique d'un projet qui compte 204 articles.

La loi du 9 juin 1857 qu'il s'agit de remplacer, n'en avait pas moins de 277 et le projet présenté par le Gouvernement 374.

Ces longs développements témoignent que la réforme d'une institution, comme la justice militaire, ne peut pas se faire au moyen d'un texte rudimentaire, qui laisse en suspens tout ce qui concerne la compétence et la procédure des juridictions de remplacement. Il est au contraire indispensable de régler minutieusement le plus grand nombre de points possible, les dispositions légales constituant les meilleures des garanties, aussi bien pour les prévenus que pour la bonne administration de la justice.

Nous avons cherché à laisser le moins de place possible aux interprétations de la jurisprudence.

Tout en repoussant dans plusieurs de ses principes le projet du Gouvernement, qui nous a paru laisser une part trop considérable du droit commun dans le domaine de la juridiction d'exception que sont les conseils de guerre, nous nous sommes appliqués à nous mettre d'accord avec son texte dans un très grand nombre de détails; cette concordance facilitera, dans une large mesure, le travail de la Chambre en lui permettant, pour ainsi dire, de réduire la discussion à celle des principes en cause. Quoi qu'il en soit, il n'en faudra pas moins un très grand effort pour aboutir et faire passer dans la réalité cette réforme de la justice militaire qui reste une des revendications importantes du parti républicain, après avoir été pendant un moment la plus passionnée de ses préoccupations.

Malgré cette perspective, la Chambre voudra sans doute voter cette réforme; c'est dans cette conviction que la Commission lui soumet le projet de loi dont voici le dispositif:

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Principes généraux.

##### CHAPITRE PREMIER

*De la répression des crimes, délits et contraventions  
commis par des militaires en temps de paix.*

##### Article premier.

Les Conseils de guerre et les Conseils de révision militaires sont supprimés en temps de paix.

##### Art. 2.

En temps de paix, tous les crimes, délits et contraventions de droit commun commis par des militaires sous les drapeaux, sont jugés par les tribunaux ordinaires et dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle.

Le Code pénal sera seul applicable à la répression de toutes ces infractions. Toutefois, la dégradation militaire sera prononcée en même temps que la dégradation civique, chaque fois que cette dernière peine sera inscrite dans la loi ou résultera de la condamnation principale.

##### Art. 3.

Les crimes et délits militaires prévus au titre III, chapitre II, de la présente loi seront jugés en temps de paix par des Conseils de discipline militaire, organisés comme il est dit au titre II.

##### Art. 4.

Aucune action civile ne pourra être intentée devant les Conseils de discipline militaire. Elle ne pourra être poursuivie que devant les tribunaux civils et seulement lorsqu'il aura été prononcé sur l'action publique.

##### Art. 5.

Les décisions rendues par les tribunaux ordinaires contre des militaires, sont susceptibles de toutes les voies de recours autorisées par la loi.

Les décisions des Conseils de discipline ne sont pas susceptibles d'appel; elles pourront seulement être déférées à la Cour de Cassation pour vice de forme, excès de pouvoir ou violation de la loi. Elles seront aussi, comme tous les arrêts définitifs, susceptibles d'un recours en révision conformément à la loi du 8 juin 1895.

##### Art. 6.

Le Code de justice militaire restera intégralement en vigueur pour le temps de guerre et pour le jugement de tous les faits commis pendant la guerre. Il restera également applicable, même en temps de paix, pour les militaires faisant partie d'une colonne expéditionnaire ou stationnés, soit dans une place en état de siège, soit dans des territoires coloniaux dépourvus d'une organisation régulière de la justice criminelle.

##### CHAPITRE II

*De la constatation des crimes et délits et de leur poursuite.*

##### Art. 7.

Les crimes, délits et contraventions de droit commun commis par des militaires sous les drapeaux seront poursuivis par le Procureur de la République, soit directement, soit à la requête de l'autorité militaire.

##### Art. 8.

Lorsque le Procureur de la République est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, mais autrement que par l'autorité militaire, d'une plainte contre un militaire, il en avise immédiatement le général commandant la subdivision militaire, ou, s'il s'agit d'un officier général, le général commandant le corps d'armée et le Ministre de la Guerre.

L'autorité militaire, ainsi prévenue, prend les mesures nécessaires pour assurer la comparution de l'inculpé, tant à l'instruction qu'à l'audience.

Art. 9.

Le chef du corps auquel appartient l'inculpé, ne pourra le faire arrêter, même provisoirement, à raison des faits de la plainte, qu'en cas de flagrant délit ou s'il est avisé de la délivrance d'un mandat d'arrestation.

L'inculpé arrêté sera remis à l'autorité civile, qui dressera procès-verbal de cette remise et en laissera copie au chef de corps pour sa décharge.

Art. 10.

Si un militaire est inculpé seulement au cours d'une information judiciaire, le juge d'instruction doit avertir sans retard le Procureur de la République et lui remettre, s'il y a lieu, un mandat d'arrestation.

Le Procureur de la République agit ensuite comme il est dit à l'article précédent.

Art. 11.

Les crimes, délits et contraventions commis par des militaires peuvent également être constatés et les auteurs en être recherchés par les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service de l'artillerie et du génie et les membres de l'intendance militaire, soit directement, soit par un officier placé sous leurs ordres et délégué à cet effet.

Le général commandant la subdivision militaire est aussitôt informé.

Art. 12.

Dans le cas d'insoumission, la plainte est adressée par le commandant de recrutement de la subdivision à laquelle appartient l'insoumis, au général qui y commande.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. Sont annexés à cette plainte :

1° La copie de la notification faite à domicile de l'ordre de mise en activité;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui avait été assignée;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

S'il s'agit d'un engagé ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement sera jointe à la plainte.

Art 13.

Si l'infraction constatée par l'autorité militaire constitue un crime, un délit ou une contravention de droit commun, le général commandant la subdivision avise le procureur de la République et peut ordonner l'arrestation provisoire de l'inculpé.

S'il s'agit au contraire d'une des infractions prévues au titre III de la présente loi, le général avise le commissaire du Gouvernement près le Conseil de discipline militaire du ressort et lui donne l'ordre de faire ouvrir une information sur les faits de la cause.

Art. 14.

Si l'inculpé militaire conteste la compétence de la juridiction devant laquelle il est renvoyé, il peut opposer l'exception d'incompétence soit devant le magistrat instructeur, soit devant la juridiction elle-même.

Art. 15.

Si l'exception d'incompétence est présentée à l'instruction, l'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'appel devant la Chambre des mises en accusation, et celle du rapporteur près le Conseil de discipline militaire, l'est devant ce Conseil lui-même, qui sera spécialement convoqué à cet effet.

Dans tous les cas, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, comme le jugement du conseil de discipline militaire, peuvent être déférés à la Cour de cassation.

Art. 16.

Aussi bien devant le magistrat instructeur que devant la juridiction du jugement, l'exception d'incompétence doit être proposée avant tout débat. Elle ne peut être reproduite devant le tribunal, si la question de compétence a été jugée à l'instruction.

CHAPITRE III

*De la procédure et de l'exécution des jugements.*

Art. 17.

La compétence déterminée, il est procédé à l'instruction de l'affaire et au jugement des inculpés dans les formes prescrites par le

Code d'instruction criminelle, s'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de droit commun, ou conformément aux règles qui font l'objet du titre III, chapitre III, de la présente loi, s'il s'agit d'une infraction de la compétence des conseils de discipline militaire.

Art. 18.

Quand les tribunaux ordinaires auront prononcé contre l'inculpé militaire une condamnation n'entraînant pas la dégradation militaire, le condamné sera remis à l'autorité militaire et subira sa peine dans un pénitencier ou une prison militaire.

Si, au contraire, la condamnation entraîne dégradation militaire, le condamné ne sera remis que provisoirement à l'autorité militaire. Après avoir procédé au cérémonial de la dégradation, celle-ci remettra le condamné à l'autorité civile pour l'exécution de la peine.

Art. 19.

Quant un militaire est jugé par un conseil de discipline, s'il intervient une condamnation entraînant la dégradation militaire, le condamné est remis à l'autorité civile pour l'exécution de la peine, après le cérémonial de la dégradation.

Dans le cas contraire, l'autorité militaire conserve le condamné et lui fait subir sa peine.

TITRE II

Des Conseils de discipline militaire.

CHAPITRE PREMIER

Organisation des conseils de discipline militaire.

Art. 20.

Il sera institué par décret des conseils de discipline militaire en nombre suffisant pour juger les crimes et délits militaires prévus par la présente loi. Le décret fixe le siège de chaque conseil et l'étendue de son ressort.

Art. 21.

Chaque conseil de discipline se compose de cinq juges dont les grades sont déterminés, dans chaque affaire, d'après celui de l'accusé, et conformément au tableau ci-dessous.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Soldat, brigadier ou caporal	Chef de bataillon	Un capitaine, un lieutenant, un sous-officier et un caporal, brigadier ou soldat.
Sous-officier	Chef de bataillon	Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier du grade de l'accusé.
Sous-lieutenant et lieutenant	Colonel	Un lieutenant-colonel, un commandant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant.
Capitaine	Colonel	Un lieutenant-colonel, un commandant et deux capitaines.
Commandant	Général de brigade	Un colonel, un lieutenant-colonel, deux commandants.
Lieutenant-colonel	Général de division	Un général de brigade, un colonel et deux lieutenants-colonels.
Colonel	Général de division	Deux généraux de brigade et deux colonels.
Général de brigade	Général de division	Deux généraux de division et deux généraux de brigade.
Général de division	Général de division	Quatre généraux de division.

Les officiers du grade de l'accusé devront être plus anciens que lui, sauf dans la dernière hypothèse.

Art. 22.

Il est institué d'une façon permanente près de chaque Conseil de discipline un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier. Si les besoins du service l'exigent, il peut être nommé un ou

plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement, un ou plusieurs rapporteurs adjoints, enfin un ou plusieurs commis-greffiers.

Art. 23.

Les commissaires du Gouvernement et ses substituts remplissent les fonctions de ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.  
Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

Art. 24.

Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, les rapporteurs et leurs adjoints sont nommés par le Ministre de la Guerre. Ils pourront être choisis parmi les officiers et les fonctionnaires assimilés en activité ou en retraite. Les rapporteurs et leurs adjoints devront être licenciés en droit.

Les greffiers et les commis-greffiers sont pris dans le personnel des officiers d'administration de la justice militaire prévu par la loi du 16 mars 1882; un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les formes de leur nomination.

Art. 25.

Les Conseils de discipline tiendront des sessions trimestrielles dont l'ouverture sera fixée par arrêté du Ministre, sur la proposition du général commandant le corps d'armée du siège du Conseil; ils pourront du reste, si les besoins du service l'exigent, être convoqués en session extraordinaire, soit par le Ministre de la Guerre, soit, en cas d'urgence, par le commandant du corps d'armée.

Art. 26.

Pour chaque session et pour chaque grade des accusés à juger, les juges sont désignés par le général commandant le corps d'armée, suivant les tableaux de roulement établis conformément à l'article 31; dans chaque composition, un juge au moins, dont le grade sera déterminé par le même officier général, devra être pris parmi les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale; celui-ci devra être pourvu du diplôme de licencié en droit, à moins que l'accusé ne soit officier supérieur ou n'appartienne au cadre de l'état-major général.

Par exception, si l'inculpé est un officier général, la désignation des juges appartiendra au Ministre de la Guerre.

Art. 27.

Si une affaire paraît de nature à entraîner de longs débats, le Ministre de la Guerre ou le général commandant le corps d'armée, suivant le cas, pourra, avant l'ouverture des débats, désigner un président suppléant et deux juges suppléants du grade des deux juges les plus élevés dans la hiérarchie, après le président.

Ces suppléants seront nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Ils assisteront à toutes les audiences, mais ne prendront part aux délibérations que dans le cas où ils remplaceraient un juge titulaire empêché.

Si, pour une cause régulièrement constatée, un juge était empêché de siéger, il sera remplacé par l'un des suppléants en commençant par le plus élevé en grade et à grade égal par le plus ancien.

Art. 28.

Pour juger un accusé appartenant à un corps possédant une hiérarchie propre, dont les membres ont rang d'officier et jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le conseil de discipline est composé suivant le grade auquel correspond le grade de l'accusé, mais deux membres de ce corps doivent remplacer les deux juges du grade le moins élevé.

Au cas où la poursuite comprend, à la fois, un membre d'un des personnels visés ci-dessus et un officier ou un membre d'un personnel différent, la composition du conseil est réglée conformément à l'article suivant.

Art. 29.

S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil est déterminée par le grade ou le rang de l'accusé le plus élevé dans la hiérarchie, quelque soit le personnel auquel il appartient.

S'il y a plusieurs accusés du grade le plus élevé, dont un ou plusieurs seulement appartiennent à des personnels assimilés, le conseil est constitué dans la forme ordinaire; si tous les accusés les plus élevés en grade sont des assimilés, mais appartenant à des corps différents, le conseil est composé comme pour juger le plus ancien.

Art. 30.

Quelle que soit la composition du Conseil, le commissaire

du Gouvernement, le rapporteur et le greffier continuent leurs fonctions.

Il appartient cependant au Ministre, pour les affaires où il le juge convenable, de désigner des commissaires du Gouvernement, des rapporteurs et des greffiers spéciaux, soit pour être adjoints aux titulaires de ces emplois, soit pour les remplacer; dans ce dernier cas, ils sont assistés du commissaire du Gouvernement, du rapporteur titulaire et du greffier ordinaire du Conseil.

Art. 31.

Le général commandant le corps d'armée où siège le conseil de discipline, dresse chaque année, au mois de décembre, pour l'année suivante, sur la présentation des chefs de corps du ressort, un tableau par grade et par ancienneté de tous les officiers et de tous les assimilés qui réunissent les aptitudes nécessaires pour être appelés à siéger comme juges; il est établi dans les mêmes conditions un tableau semblable, comprenant les officiers de réserve de territoriaux licenciés en droit; ces tableaux sont rectifiés au fur et à mesure des mutations. Il est dressé deux tableaux semblables pour les sous-officiers.

Il dresse également à la fin de chaque année, dans chaque ressort de Conseil de discipline, un tableau de 25 brigadiers ou caporaux et de 25 soldats capables de siéger comme juges et un second tableau semblable ne comprenant que des caporaux, brigadiers ou soldats de la réserve et de la territoriale, licenciés en droit. Tous ces militaires seront choisis par le général en chef sur des listes de présentation dressées par les chefs de corps.

Une expédition de ces tableaux est déposée au greffe du Conseil de discipline.

Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger au Conseil de discipline; ils ne peuvent être remplacés à moins d'un empêchement admis par une décision motivée du général commandant le corps d'armée.

Les brigadiers, caporaux et soldats appelés à siéger dans les Conseils de discipline, sont tirés au sort, à chaque session, sur les listes dont il est question plus haut.

Les militaires qui ont siégé dans un conseil de discipline comme juges titulaires ne peuvent plus être appelés à siéger, nonobstant leur inscription sur un tableau, avant une période de trois ans.

Art. 32.

En cas d'empêchement accidentel d'un membre d'un conseil de discipline, le général commandant le corps d'armée le remplace provisoirement par un autre militaire du même grade désigné dans l'ordre du tableau, s'il s'agit d'un officier ou d'un sous-officier, ou spécialement tiré au sort, s'il s'agit d'un brigadier, d'un caporal ou d'un soldat.

Art. 33.

Nul ne peut faire partie d'un conseil de discipline, s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, limite d'âge abaissée à vingt et un ans pour les brigadiers, les caporaux et les soldats de l'armée active.

Art. 34.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de discipline, ou remplir près ce corps les fonctions de commissaire du Gouvernement, de rapporteur ou de greffier.

Art. 35.

Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre:

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'information ou déposé comme témoin;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire.

Art. 36.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts prêtent, à la première séance du tribunal auquel ils sont attachés, le serment suivant:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder strictement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Les greffiers et commis-greffiers prêtent le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

CHAPITRE II

*Compétence des conseils de discipline.*

Art. 37.

Sont justiciables des conseils de discipline pour toutes les infractions prévues au titre III, chap. II de la présente loi :

1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe ;

Les élèves des écoles militaires ;

Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

Lorsque les uns et les autres sont en activité de service, soit comme présents au corps, soit en congé ou en permission, soit détachés pour un service spécial, et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du gouvernement et reçoivent un traitement ;

2° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel national des Invalides ;

3° Les prisonniers de guerre ;

4° Les militaires de tous grades, les appelés, les engagés volontaires et hommes ayant contracté un rengagement dans leurs foyers, les assimilés aux militaires, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les hommes des réserves, qui sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires, ou qui voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, ou qui sont détenus dans des établissements pénitentiaires militaires ;

5° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les militaires de tous grades des différentes catégories des réserves, lorsqu'ils sont appelés ou rappelés à l'activité, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers.

Art. 38.

Chaque conseil de discipline est compétent dans toute l'éten-

due du ressort qui est indiqué dans son décret d'institution, à l'égard de tous les militaires en garnison ou détachés dans cette circonscription.

Art. 39.

Les appelés, les engagés volontaires et les hommes ayant contracté un rengagement dans leurs foyers, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les militaires de tous grades des réserves appelés à l'activité ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre d'appel ou de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée à destination, justiciables des conseils de discipline, que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par le n° 4 de l'article 37 ci-dessus.

Art. 40.

Les militaires de tous grades des différentes catégories des réserves restent justiciables des conseils de discipline, même après leur renvoi dans leurs foyers, quand les faits incriminés ont été commis pendant une période de présence sous les drapeaux ou lorsque lesdits militaires étaient légalement revêtus de leur uniforme.

Art. 41.

Lorsqu'un justiciable des conseils de discipline est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de discipline et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les faits relevés à la charge de l'inculpé entraînent la même peine, il est d'abord traduit devant la juridiction ordinaire.

Art. 42.

Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de discipline dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement.

Toutefois l'insoumis est toujours traduit devant le conseil de discipline dans le ressort duquel il a été arrêté.

Le rapporteur est tenu de déférer à ces réquisitions ou de répondre par une ordonnance motivée.

Art. 53.

Les dispositions des articles 95, 96, 97, 98 § 1<sup>er</sup>, 99, 108, 109 et 110 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, décernés par les rapporteurs près les conseils de guerre. Tous ces mandats doivent, pour être exécutoires, être visés par le commissaire du gouvernement et, quand il s'agit de militaires ou assimilés encore au service, par le général commandant la circonscription dont relève l'individu objet du mandat, et par le général commandant la circonscription où siège le conseil de guerre.

Les mandats de dépôt et d'arrêt, quand ils sont revêtus de ces formalités, sont exécutés sur l'exhibition qui en est faite au gardien de la prison; toutefois, le mandat de dépôt peut être provisoirement exécuté sur le visa du commandant d'armes de la localité.

L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement à la prison disciplinaire, sur l'exhibition de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

Art. 54.

Les ordonnances de renvoi des rapporteurs sont notifiées par les soins du commissaire du Gouvernement qui peut faire appel devant le conseil de discipline, puis se pourvoir en cassation dans les mêmes conditions que l'accusé.

Art. 55.

Le commissaire du gouvernement est chargé de poursuivre, par lui-même ou par son substitut, les inculpés renvoyés devant le conseil de discipline militaire par le rapporteur.

Il dresse l'acte d'accusation et ne peut, à peine de nullité, y porter aucune autre accusation que celle qui résulte de l'ordonnance de renvoi du rapporteur.

Dès qu'il a reçu ces actes, il les notifie à l'inculpé et à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, et il adresse au général commandant la circonscription où siège le conseil de discipline, ou au Ministre quand celui-ci doit nommer les membres du conseil, une réquisition à fin de mise en jugement et de réunion du conseil de discipline.

CHAPITRE III

*De l'audience et du jugement des conseils de discipline.*

§ 1. — Convocation du conseil.

Art. 56.

Le général commandant la circonscription ou le Ministre, suivant le cas, donne l'ordre de mise en jugement, à la prochaine session du conseil de discipline; il en arrête la composition pour chaque session et pour chaque affaire, conformément aux articles 25 et suivants; le général donne avis de l'arrêté de convocation, des compositions du conseil et des ordres de mise en jugement au commissaire du gouvernement, qui arrête définitivement le rôle de la session et fait les convocations nécessaires.

Art. 57.

Le commissaire du gouvernement, cinq jours au moins avant la réunion du conseil de discipline, notifie l'ordre de mise en jugement à l'accusé, en lui en délivrant une copie textuelle, et lui fait connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms, professions et résidences des témoins qu'il se propose de faire citer.

L'accusé doit, de son côté, notifier au commissaire du gouvernement, par la voie du greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre, au moins vingt-quatre heures avant le jour de la réunion du conseil de guerre; passé ce délai, aucun autre témoin ne peut être appelé devant le conseil, soit par le ministère public, soit par l'accusé, sans l'assentiment du président du conseil de discipline.

Art. 58.

Dès que la citation a été faite à l'accusé, le défenseur peut prendre communication des pièces relatives à la mise en jugement, comme de celles relatives à la procédure, ou en obtenir copie à ses frais, mais sans que la réunion du conseil de guerre puisse en être retardée.

Art. 59.

Dès qu'il est désigné, le président du conseil de discipline, pour

et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Art. 66.

Dans les cas prévus par les articles 63, 64 et 65 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en cassation dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

§ 3. — Des débats et de l'audition des témoins.

Art. 67.

Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, l'ordonnance du rapporteur ou l'arrêt de la Commission d'accusation ayant prononcé l'envoi de l'inculpé devant le conseil de discipline, l'ordre de mise en jugement, l'acte d'accusation du commissaire du gouvernement et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 68.

Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de discipline, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en cassation, dans les cas prévus par l'article 5 du présent Code.

Art. 69.

Le greffier lit, à haute voix, la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'accusé.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du gouvernement à l'accusé et par celui-ci au ministère public, conformément à l'article 57, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 70.

L'accusé et le commissaire du gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué à la partie adverse ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le conseil statue de suite sur cette opposition.

Art. 70.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité, et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public ou le défenseur demande, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent serment que si la désignation en a été faite par le président, au moins vingt-quatre heures avant leur audition et a été, dans le même délai, notifiée, soit à l'accusé, soit au commissaire du gouvernement; dans le cas contraire, elles ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 71.

Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de discipline peut passer outre aux débats; néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée, si la défense ou l'accusation le demandent.

Art. 72.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition du commissaire du gouvernement, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Après avoir fait dresser procès-verbal par le greffier, il l'adresse au procureur de la République du lieu où siège le conseil.

Art. 73.

Les dispositions des articles 270, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du Code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de discipline.

Art. 74.

L'examen et les débats sont continués sans interruption et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus, si un témoin dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

Art. 75.

Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire du gouvernement est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire du gouvernement réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

§ 4. — Du jugement.

Art. 76.

Le président fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, qui seront posées aux juges.

Il peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun. Mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique, avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter au temps utile leurs observations.

Art. 77.

Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors de la présence du commissaire du gouvernement et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Art. 78.

Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement?

Art. 79.

Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portant l'un de ces mots *oui* ou *non*.

Art. 80.

Si l'accusé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes. Il est procédé au vote comme il est dit à l'article précédent.

Le conseil délibère ensuite sur l'application de la peine; elle est prononcée à la majorité des voix. Si aucune peine ne réunit la majorité, l'avis le plus favorable à l'accusé sur l'application de la peine est adopté.

Art. 81.

Quelle que soit la composition du conseil, la décision sur les questions de l'article 78, sur les circonstances atténuantes, sur l'application de la peine, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité absolue des voix.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 89.

Le commissaire du gouvernement fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours en cassation.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire du gouvernement.

Art. 90.

Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire du gouvernement, ou même d'office, le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des nouveaux faits. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre décide si l'accusé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

Art. 91.

Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en cassation, court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné; dans ce cas, elle est transmise au greffe par le directeur dans les vingt-quatre heures. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

Art. 92.

Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire du gouvernement est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 93.

S'il n'y a pas de recours en cassation, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. Il est alors procédé, conformément aux art. 18 et 19.

S'il y a recours en cassation, il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation. Il devient exécutoire vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt.

Art. 94.

Le commissaire du gouvernement rend compte, des décisions judiciaires intervenues, tant au général commandant la subdivision dont relève le condamné, qu'au général commandant la subdivision où siège le conseil de discipline.

Art. 95.

Les jugements des conseils de discipline, ainsi que les jugements emportant dégradation militaire, sont exécutés sur les ordres du général commandant la circonscription où siège le conseil et à la diligence du commissaire du gouvernement, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire du gouvernement est tenu d'adresser, par la voie hiérarchique, un extrait du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est adressé une expédition au grand chancelier.

Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE V

*Du recours en cassation et des demandes en revision.*

Art. 96.

Lorsque la Cour de cassation est appelée à prononcer sur des recours formés devant elle contre des jugements des conseils de

discipline, elle délibère et statue conformément aux règles spéciales de son fonctionnement, sauf les modifications suivantes :

1° La déclaration de recours est formée dans les conditions prévues par l'article 91 et elle est transmise, par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre, directement au greffe de la Cour de cassation ;

2° Il n'y a pas lieu à consignation d'amende ;

3° Les articles 97-107 ci-dessous sont appliqués, le magistrat chargé du ministère public près la Cour transmettant directement les arrêts de la Cour aux parquets intéressés.

Art. 97.

Si le pourvoi est rejeté, le Procureur général transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du Gouvernement près le Conseil de discipline qui a rendu le jugement, lequel en donne avis au général commandant la circonscription du Conseil et au général commandant la circonscription dont relève l'accusé.

Art. 98.

Si la Cour annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant un conseil de discipline qui n'en ait pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou parce qu'il est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Art. 99.

Le Procureur général près la Cour de cassation, transmet sans délai les pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au parquet près la juridiction à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au Commissaire du Gouvernement près le Conseil de discipline dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

Art. 100.

Une expédition de l'arrêt de Cassation est, dans tous les cas, envoyée au Commissaire du Gouvernement près le Conseil de discipline qui a rendu le jugement annulé, afin que l'arrêt d'annulation soit transcrit sur le registre du Conseil de discipline et mentionné en marge du jugement annulé. Le Commissaire du Gouvernement en rend compte au général commandant la subdivision où siège le Con-

seil de discipline et au général commandant la subdivision territoriale dont relève le condamné; ces officiers généraux s'entendent, soit pour faire mettre le condamné en liberté, en cas d'annulation, soit pour le mettre à la disposition du tribunal devant lequel il est renvoyé.

Art. 101.

Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, soit à l'instruction, soit aux débats, la procédure est recommencée.

Dans le premier cas, le général commandant la circonscription du Conseil saisi, donne d'office un nouvel ordre d'informer, et l'information est reprise d'après les règles ordinaires, à partir du premier acte annulé. Selon les conclusions du rapporteur, l'accusé peut bénéficier d'une ordonnance de non lieu; s'il est renvoyé devant un Conseil de discipline, il est procédé à de nouveaux débats.

Dans le second cas, le général donne d'office un nouvel ordre de mise en jugement, conformément à l'article 56; les débats sont recommencés et le Conseil statue, sans être lié par l'arrêt de la Cour de cassation.

Art. 102.

Si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité et des circonstances aggravantes et atténuantes est maintenue, et le nouveau conseil de guerre ne statue que sur l'application de la peine.

Art. 103.

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de discipline qui n'en ait pas connu.

Toutefois, si l'annulation du deuxième jugement a eu lieu pour les mêmes motifs que le premier, le Conseil de discipline doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Art. 104.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 105.

La procédure prescrite par le Code d'instruction criminelle est

intégralement applicable aux demandes en revision formées contre les jugements des tribunaux militaires en vertu des articles 443 à 446 dudit Code.

Art. 106.

Lorsque la Cour de cassation a, en vertu de l'article 445, annulé le jugement d'un conseil de discipline et a ordonné qu'il serait procédé à de nouveaux débats devant un autre conseil de discipline, ce conseil doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions qui ont été indiquées par l'arrêt de la Cour comme devant être posées.

Sur la notification de l'arrêt de la Cour, le général commandant la circonscription où siège le conseil de discipline désigné, donne d'office un ordre direct de mise en jugement.

L'instruction primitive sert de base à la procédure, et l'acte d'accusation est constitué par l'acte d'accusation primitif suivi de l'arrêt de la Cour.

Le président du conseil de discipline peut toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder, avant la réunion du conseil, à un supplément d'instruction, afin de déterminer les pièces nouvelles et les témoins nouveaux qu'il sera utile de produire à l'audience; il peut, à cet effet, interroger le prévenu, entendre des témoins, soit directement, soit par commission rogatoire, décerner des mandats, procéder à des saisies et faire généralement tous actes du ressort du rapporteur, en se faisant assister par le greffier du conseil de guerre; mais cette instruction doit être faite dans la forme prescrite par la présente loi et toutes les pièces doivent être versées aux débats et communiquées à la défense.

Art. 107.

S'il résulte des débats que l'accusé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser, le commissaire du gouvernement en saisit le général commandant la circonscription territoriale, qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits; mais la nouvelle poursuite ne peut pas être jointe à celle faisant l'objet du débat, qui doit être jugée séparément.

Art. 108.

Dans les cas prévus par l'article 527 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation procède au règlement de juges conformément aux dispositions dudit Code.

CHAPITRE VI

*De la contumace et des jugements par défaut.*

Art. 109.

Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque après avoir été saisi, il s'est évadé, le président du Conseil de discipline rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est publiée conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle et de plus mise à l'ordre du jour de la circonscription dont relève l'accusé et de celle où siège le Conseil de discipline.

Une copie en est adressée, par le commissaire du gouvernement, au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 110.

Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la circonscription où siège le conseil de discipline, au jugement par contumace.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction, sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour et affiché à la porte du lieu où siège le conseil de discipline, et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

Un extrait du jugement est adressé, par le commissaire du gouvernement, au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 111.

Le recours en cassation contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire du gouvernement.

Art. 112.

Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de discipline.

Art. 113.

Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de discipline et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours, à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

CHAPITRE VII

*Dispositions générales.*

Art. 114.

Quand elle est contestée, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un conseil de discipline, évadé et repris, est faite par le conseil de discipline de la circonscription où se trouve le corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil qui a prononcé la condamnation, et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de la circonscription sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Art. 115.

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 116.

Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux.

Pour les délits ou crimes d'absence illégale, d'insoumission et de désertion, la prescription de l'action publique ne commence à courir que du jour où l'inculpé atteint l'âge où il serait dégagé de toute obligation militaire, tant dans l'armée active que dans les différentes réserves.

A quelque époque qu'un insoumis ou déserteur non officier soit arrêté, il est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

TITRE III

**Des infractions pénales soumises à la juridiction des Conseils de discipline.**

CHAPITRE PREMIER

*Des peines et de leurs exécutions.*

Art. 117.

Les peines qui peuvent être appliquées par les Conseils de discipline, sont :

- La détention ;
- La réclusion ;
- La dégradation militaire ;
- La destitution ;
- Les travaux publics ;
- L'emprisonnement.
- L'amende.

Ils peuvent, en outre, prononcer les peines disciplinaires, de l'envoi aux compagnies de discipline, de la cassation de grade ou de la prison disciplinaire, dans les conditions indiquées au titre IV.

Art. 118.

Les peines de la détention et de la réclusion prononcées par les conseils de discipline, sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal. Elles ont les effets déterminés par ce Code et par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 modifié par la loi du 24 mars 1897.

Elles entraînent de plein droit la peine de la dégradation militaire.

Art. 119.

La destitution n'est applicable qu'aux officiers; elle entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

Art. 120.

La peine des travaux publics n'est applicable qu'aux hommes de troupe; elle est subie dans les ateliers de travaux publics dépendant du Ministère de la Guerre.

Le condamné à cette peine est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus. Elle est considérée comme équivalente à un emprisonnement de moitié de sa durée.

Art. 121.

La dégradation militaire est entraînée de plein droit par les condamnations à une peine afflictive et infamante, prononcées par les tribunaux ordinaires. Mention doit en être faite dans l'arrêt de condamnation.

Elle pourra également être prononcée par les mêmes tribunaux, comme peine accessoire à une condamnation à deux ans d'emprisonnement au moins, prononcée soit par l'effet des circonstances atténuantes accordées à un fait qualifié crime, soit pour l'un des délits qualifiés vol, escroquerie, abus de confiance, chantage, banqueroute, faux témoignage, abandon d'enfant, attentat aux mœurs, outrages publics à la pudeur, vagabondage spécial.

Art. 122.

Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : N\*\*\* N\*\*\* (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; au nom du peuple français, nous vous dégradons.

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu, sont enlevés et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

Art. 123.

La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

Quand l'emprisonnement est accompagné de la dégradation militaire, mention en est faite dans le jugement.

Art. 124.

Dans tous les cas où les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux civils ou militaires pourront la remplacer contre les prévenus sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats par un emprisonnement dont la durée sera limitée ainsi qu'il suit :

2 jours, lorsque l'amende n'excède pas 15 francs;

15 jours, lorsqu'elle est supérieure à 15 francs et n'excède pas 300 francs;

1 mois, lorsqu'elle est supérieure à 300 francs et n'excède pas 600 francs;

2 mois, lorsqu'elle est supérieure à 600 francs.

De plus, cet emprisonnement restera indépendant des autres peines qui auraient pu être prononcées pour le même fait, et produira

les mêmes conséquences que l'amende à laquelle il a été substitué, au point de vue de l'application de la loi du 26 mars 1891 et des lois sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Art. 125.

Lorsque des militaires auront été condamnés par une juridiction civile à une peine entraînant dégradation militaire, ils seront provisoirement remis, conformément à l'article 18, à l'autorité militaire qui est chargée de procéder au cérémonial de la dégradation.

Tous les individus dégradés ou exclus de l'armée, seront remis, après la dégradation, à l'autorité civile qui devra leur faire subir leur peine.

Art. 126.

Lorsqu'un militaire, subissant une condamnation aux travaux publics ou à l'emprisonnement dans un établissement militaire, encourt une nouvelle condamnation emportant la dégradation militaire ou l'exclusion de l'armée, il est remis à l'autorité civile pour accomplir, à la diligence de celle-ci, sa nouvelle condamnation, plus la partie restante de la première.

Dans ce cas, si la première condamnation comportait la peine des travaux publics, la partie de cette peine restant à accomplir est transformée en un emprisonnement de moitié de sa durée.

Art. 127.

Lorsque des militaires auront été condamnés par une juridiction civile à une peine d'emprisonnement sans dégradation militaire, ils seront remis à l'autorité militaire qui leur fera subir leur peine dans un de ses établissements.

Art. 128.

La loi du 26 mars 1891 sur le sursis est applicable à toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline.

Art. 129.

Les conseils de discipline militaires pourront, dans tous les cas soumis à leur juridiction, déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes.

Art. 130.

Lorsque le conseil aura déclaré qu'il y a des circonstances atté-

nuantes en faveur d'un inculpé, la peine sera abaissée de la façon suivante :

Si la peine est la détention ou la réclusion, elle sera abaissée à un emprisonnement de deux à cinq ans, avec ou sans dégradation militaire.

Si la peine est la destitution, le Conseil devra la prononcer, mais l'admission des circonstances atténuantes entraînera la remise de toute peine accessoire.

Si la peine prononcée est celle des travaux publics, la peine sera abaissée à un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si la peine est l'emprisonnement avec un minimum de deux ans, elle pourra être réduite jusqu'à deux mois de prison ; si le minimum est d'au moins trois mois, elle pourra l'être à six jours ; si le minimum est inférieur à trois mois, elle pourra être abaissée au-dessous de six jours et même à une simple amende.

Si la peine applicable est l'amende, elle pourra être réduite au minimum et, en cas d'application de l'article 124, à un emprisonnement de vingt-quatre heures.

Si la loi prononce le maximum de la peine, on appliquera le minimum en cas de circonstances atténuantes.

Art. 131.

Quiconque, ayant été condamné à la réclusion, à la détention ou aux travaux publics, par un conseil de discipline, aura commis une seconde infraction entraînant la peine de la réclusion ou de la détention, sera condamné au maximum. Si la peine prévue pour la seconde infraction, est celle des travaux publics, on appliquera la réclusion. La seconde peine ne se confondra jamais avec la première.

Les articles 57 et 58 du Code pénal seront également applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

Art. 132.

Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 133.

Les articles 23 et 24 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires contre des militaires ou assimilés; néanmoins les militaires ayant encouru une condamnation entraînant la dégradation militaire, restent soumis aux lois et règlements militaires jusqu'au jour où la dégradation est exécutée.

Art. 134.

Toute condamnation, même n'ayant pas entraîné la dégradation ou la destitution, prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour un crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal, et toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui, en outre, a prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, entraîne la perte du grade.

La perte du grade encourue dans ces cas, a les effets déterminés par l'article 119 ci-dessus.

Art. 135.

Toute condamnation à la peine des travaux publics et toute condamnation à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, entraîne de droit la perte du grade, pour les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de 1<sup>re</sup> classe, et la révocation de la commission pour les hommes de troupe commissionnés.

Art. 136.

Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 327 et 328 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

Art. 137.

Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond.

Art. 138.

Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires qui ont été condamnés,

soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur ou dans des établissements pénitentiaires de l'armée.

Dans le premier cas, les propositions sont établies dans la forme indiquée à l'article 3 de la loi précitée et le Ministre de l'Intérieur prononce. Dans le second cas, il appartient au Ministre de la Guerre de prononcer, sur la proposition du commandant de l'établissement et sur l'avis du général qui commande la circonscription où il est situé.

Art. 139.

Dès que la mise en liberté sous condition est accordée, les militaires qui en sont l'objet et qui ne sont pas exclus de l'armée, sont, incorporés dans un corps de troupe désigné par le Ministre de la Guerre, pour y terminer le temps de service actif leur restant à accomplir; ceux qui ont encouru les condamnations visées par les articles 5 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 ou qui sont relégués individuels, sont obligatoirement incorporés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire, qui, en cas de punitions graves ou de nouvelle condamnation encourues avant que l'homme soit définitivement libéré de sa peine, peut prononcer la révocation de la libération.

Dans ce cas, la révocation est ordonnée par le Ministre de la Guerre, sur la proposition du chef de corps et l'avis conforme du général commandant la subdivision; l'homme qui en est frappé, est immédiatement renvoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de la libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue; le temps passé au corps avant la révocation reste déduit du service militaire à accomplir.

Pour les hommes qui atteignent la date de la libération de leur peine sans avoir été frappés de la révocation, le temps passé au corps compte dans la durée de la peine restant à accomplir.

Il en est de même pour ceux qui, ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine et ayant été replacés sous la surveillance de l'autorité administrative, n'encourent pas la révocation après leur départ du corps; ceux qui, après avoir quitté les drapeaux, encourent la révocation, sont réintégrés pour toute la

durée de la peine non subie au moment de la libération conditionnelle, sans déduction du temps passé au corps.

Art. 140.

Les militaires libérés conditionnellement qui, en raison de leurs condamnations, doivent être exclus de l'armée ou relégués individuels, sont mis, par l'autorité civile, pour achever leur temps de service actif, à la disposition du Ministre de la Guerre ou du Ministre des Colonies, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Les exclus accomplissent leur service dans les sections d'exclus métropolitains ou coloniaux, les relégués individuels dans les compagnies de disciplinaires des colonies.

Les libérés conditionnels incorporés dans les sections d'exclus coloniaux, sont sous la surveillance du Ministre des Colonies, qui prononce, le cas échéant, la révocation.

Art. 141.

Les dispositions des articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la législation sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, sont applicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires; pour l'application des articles 8 et 10 de la loi du 11 juillet 1900, les condamnations à la peine des travaux publics sont assimilées à un emprisonnement de moitié de leur durée.

Les demandes de réhabilitation formées en vertu du Code d'instruction criminelle, sont introduites et jugées, pour les militaires ayant quitté les drapeaux, conformément aux prescriptions dudit Code.

Si la demande de réhabilitation est formée par un militaire encore sous les drapeaux, elle est examinée, comme il vient d'être dit, si la condamnation a été prononcée par un tribunal ordinaire. Si elle l'a été par un conseil de discipline, la demande de réhabilitation devra être présentée par l'intermédiaire du chef de corps et du général commandant la subdivision militaire, qui la transmettront au procureur de la République en l'accompagnant de leur avis motivé.

Art. 142.

En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs qui, aux termes du présent Code, résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires de tout grade; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réinté-

grés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades et de nouveaux droits à pension et obtenir de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifiée.

CHAPITRE II

*Des infractions pénales soumises à la juridiction des conseils de discipline.*

§ 1<sup>er</sup>. — *Infractions aux consignes militaires.*

Art. 143.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 144.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.

Art. 145.

Tout militaire qui, hors le cas prévu à l'article 143, a été préposé par ses chefs à l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, et qui abandonne son poste ou s'en absente sans autorisation, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

Art. 146.

Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 147.

Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de discipline où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En outre, si le coupable est officier, il sera puni de la destitution.

§ II. — Révolte militaire, rébellion, insubordination.

Art. 148.

Sont considérés comme en état de révolte :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs;

3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte seront punis de deux à dix ans de travaux publics et, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. La dégradation militaire pourra également être appliquée.

Dans tous les cas, le maximum de la peine et la dégradation militaire seront toujours appliqués au militaire le plus élevé en grade parmi les coupables.

Art. 149.

Tout militaire qui refuse d'obéir, et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si le coupable est officier, il sera en outre frappé de la destitution.

Art. 150.

Tout militaire coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la réclusion.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire accompagné d'une ou de plusieurs autres personnes, la peine sera de deux à cinq ans de travaux publics.

Si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Dans ces deux derniers cas, si le coupable est un officier, il est

condamné à la destitution avec un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 151.

Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 152.

Toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur en grade, en rang ou en commandement, pendant le service ou à l'occasion du service, est punie de la réclusion. Si le coupable est officier, il est puni de la détention.

Si la préméditation n'est pas établie, la peine sera la destitution avec deux à cinq ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement si le coupable est officier, de deux à dix ans de travaux publics dans le cas contraire.

Art. 153.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ni à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement s'il est officier, de trois mois à deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Art. 154.

Si les violences et voies de fait prévues aux art. 150, 152 et 153 ont entraîné la mort, une infirmité ou une incapacité de travail de plus de vingt jours pour la victime, le coupable est poursuivi conformément au droit commun, mais les tribunaux ne peuvent appliquer des peines inférieures à celles prévues aux articles précités.

Art. 155.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur en rang, en grade ou au commandement, par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il est officier, de trois mois à deux ans d'emprisonnement s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si les outrages n'ont pas eu lieu dans le service ou à l'occasion

menaces envers son inférieur, est puni du maximum des peines prononcées pour ces mêmes délits commis entre particuliers.

Art. 164.

Si les faits ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la relation qui l'unissait à l'inférieur, le coupable sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires et conformément au droit commun.

Art. 165.

Tout militaire qui se rend coupable d'un des crimes ou délits prévus par l'article 22 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est puni des peines portées par cette loi.

L'article 154 de la présente loi sera applicable dans ce cas.

§ 4. — *Insoumission et désertion.*

Art. 166.

Tout homme coupable d'insoumission aux termes de la loi sur le recrutement de l'armée, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si l'insoumis est un engagé ou un rengagé ayant touché une prime, ou s'il appartient à un corps mobilisé, la peine pourra être portée au double.

Art. 167.

Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation; néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, ou qui est rappelé avant l'expiration de son congé ou de sa permission, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Art. 168.

Tout sous-officier, brigadier, caporal ou soldat coupable de désertion

à l'intérieur, est puni d'un an à cinq ans de travaux publics. Si le coupable appartient à un corps mobilisé, la peine sera de deux à cinq ans de prison.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval;

2° S'il a déserté étant de service, sans préjudice de l'application des articles 143 et 145 ci-dessus quand la désertion a été accompagnée d'un abandon de poste;

3° S'il a déserté antérieurement.

Art. 169.

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration d'un congé ou d'une permission; si l'absence illégale dure plus de trois mois, l'officier est en outre puni de la destitution.

Si l'officier appartient à un corps mobilisé, il est puni de la destitution, avec un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 170.

Lorsqu'il s'agit d'un corps mobilisé, tous les délais impartis par les articles 156 et 168 sont réduits des deux tiers.

Art. 171.

Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour, quand il s'agit d'un corps mobilisé.

Art. 172.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, s'il appartient à un corps mobilisé.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup>, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ;

2<sup>o</sup> S'il a déserté étant de service, sans préjudice de l'application des articles 143 et 145, quand la désertion a été accompagnée d'un abandon de poste.

3<sup>o</sup> S'il a déserté antérieurement.

Art. 173.

Tout officier coupable de désertion à l'étranger, est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans ; s'il appartient à un corps mobilisé, la peine peut être portée au double.

Art. 174.

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux articles précédents, suivant les distinctions qui y sont faites. La peine est portée au double pour le chef du complot.

Art. 175.

Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion, est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Art. 176.

Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui favorise ou provoque la désertion, sera traduit devant le tribunal correctionnel qui prononcera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

§ 5. — *Détournement et recel d'effets militaires.*

Art. 177.

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, de grand ou de petit équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle les objets ainsi détournés.

Art. 178.

Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

1<sup>o</sup> Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ;

2<sup>o</sup> Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

Art. 179.

Est puni de deux mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand ou petit équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Art. 180.

Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

§ 6. — *Infractions diverses.*

Art. 181.

Tout militaire qui volontairement détruit ou dégrade, par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, magasins, chantiers ou bateaux à l'usage de l'armée, est puni d'un mois à deux ans de prison, s'il y a simple dégradation, de deux à cinq ans de travaux publics, s'il y a destruction.

Art. 182.

Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, de grand ou petit équipement ou d'habillement appartenant à l'État, ou des objets du matériel appartenant à l'ordinaire, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le ser-



vice, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée, ou qui abandonne, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, son cheval, ses armes, ses munitions ou ses vivres.

Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution avec un emprisonnement de deux à cinq ans, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 183.

Est puni de la réclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Art. 184.

Tout militaire coupable de voies de fait sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme, ses enfants, ou les autres personnes habitant la maison, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics et si le coupable est officier, de deux à cinq ans de prison, sauf application, le cas échéant, de l'article 154 de la présente loi.

Tout militaire coupable, dans les mêmes circonstances, de menaces ou d'injures envers les mêmes personnes, est puni d'un emprisonnement de six jours à un an. La peine pourra être portée au double s'il est officier.

Art. 185.

Tout militaire qui fabrique une fausse feuille de route ou permission d'absence, ou qui falsifie une feuille de route ou permission originellement véritable, ou fait sciemment usage d'une feuille de route ou permission fabriquée ou falsifiée, est puni des peines portées aux articles 156, 157, 158 et 164 du Code pénal.

Art. 186.

Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, sciemment, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints

de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

Art. 187.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

CHAPITRE III

*Des contraventions commises par les militaires.*

Art. 188.

Les contraventions commises par des militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf lorsqu'il s'agit de contraventions aux arrêtés administratifs concernant la tranquillité urbaine ou la police des lieux publics, dans les villes de garnison aux arrêtés pris par les autorités militaires et aux arrêtés relatifs à des intérêts militaires.

Art. 189.

Les contraventions commises par des militaires et dont la connaissance échappe aux tribunaux ordinaires, sont punies disciplinairement par les chefs hiérarchiques du coupable, conformément aux dispositions du titre IV.

Art. 190.

Si la gravité des faits paraît l'exiger, l'autorité militaire peut déférer les contrevenants au conseil de discipline, qui peut appliquer jusqu'au maximum des punitions disciplinaires de prison et de cellule, prévues à l'article 195. Si la contravention a été commise par un sous-officier, un brigadier, un caporal ou un soldat de 1<sup>re</sup> classe, le conseil de discipline peut, en outre, prononcer la cassation ou la rétrogradation du coupable.

Art. 191.

Si la contravention est renvoyée devant le conseil de discipline, le contrevenant, sur l'ordre du général commandant la subdivision, est cité directement à l'audience du conseil par le commissaire du

Gouvernement. Il est procédé comme devant les tribunaux de simple police.

Art. 192.

Si, dans les cas prévus par les articles précédents, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est toujours portée devant la juridiction civile.

TITRE IV

De la répression disciplinaire.

Art. 193.

Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies des peines disciplinaires indiquées à l'article 195, toutes les infractions aux règlements relatifs à la discipline, commises par les militaires et assimilés présents sous les drapeaux.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action judiciaire, et peut toujours s'exercer sans préjudice de celle-ci.

La détention à titre disciplinaire subie par un militaire envoyé devant un conseil de discipline, avant qu'il ait été l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ne peut pas compter pour l'application de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 194.

Les hommes des différentes catégories des réserves, non présents sous les drapeaux, ne peuvent être frappés de punitions disciplinaires que dans les cas ci-après :

- 1° Pour tout retard non justifié à une convocation ;
- 2° Pour les infractions aux obligations imposées par les articles 36 et 55 de la loi du 15 juillet 1889 et par la loi du 19 juillet 1892 ;
- 3° Pour tout acte de désobéissance aux ordres de l'autorité militaire donnés en exécution des lois visées au paragraphe précédent.

Art. 195.

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées par les chefs hiérarchiques, sont la consigne, la salle de police, la prison et la cellule de correction pour les sous-officiers, brigadiers, caporaux et

soldats, la réprimande, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse pour les officiers.

Le maximum de la punition disciplinaire sera de deux mois de prison, dont quinze jours de cellule, pour les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats et de soixante jours d'arrêts de forteresse pour les officiers.

Des arrêtés ministériels détermineront les conditions d'exécution de chacune de ces pénalités.

Art. 196.

Le maximum de la punition disciplinaire ne pourra être infligé que par le Ministre de la Guerre, les généraux de division et les généraux de brigade exerçant un commandement de division.

Les généraux de brigade et les colonels délégués provisoirement au commandement d'une brigade, ne pourront infliger plus d'un mois de prison, dont huit jours de cellule, aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, et plus de trente jours d'arrêts de rigueur aux officiers.

Les colonels et autres officiers supérieurs commandant une unité formant corps, ne pourront infliger plus de quinze jours de prison avec quinze jours de salle de police aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, ni plus de quinze jours d'arrêts de rigueur aux officiers placés sous leurs ordres.

Les autres officiers supérieurs ne pourront infliger que huit jours de prison et huit jours de salle de police. Les capitaines ne pourront punir les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats que de salle de police et de consigne.

Art. 197.

Le droit de punir n'appartiendra aux lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, brigadiers et caporaux que lorsqu'ils commanderont une compagnie, un escadron, une batterie, une section d'administration ou un détachement quelconque, et dans la même limite que les capitaines. En dehors de ce cas, ils n'auront que le droit de relever les fautes commises par leurs inférieurs contre la discipline, de les signaler au capitaine ou au commandant de la compagnie, de l'escadron, de la batterie, de la section ou du détachement, en demandant contre le coupable une punition disciplinaire, qui sera infligée par cet officier.

En ce qui concerne les officiers, les supérieurs qui n'auront pas le droit de punir leurs inférieurs, pourront toujours signaler les faits dont ils ont à se plaindre de la part de ceux-ci à leur chef de corps, et

demander contre eux une punition disciplinaire que celui-ci devra infliger.

Un arrêté ministériel déterminera les formes dans lesquelles devront être formulées les demandes de punition présentées par des supérieurs n'ayant pas le droit de punir directement leurs inférieurs.

Art. 198.

Les punitions infligées par un officier pourront toujours être soit diminuées, soit augmentées, dans la limite de leur droit respectif, par les chefs hiérarchiques de cet officier.

Art. 199.

Les conseils de corps agissant disciplinairement sont supprimés. La cassation de grade contre les sous-officiers, les brigadiers, les caporaux et les soldats de 1<sup>re</sup> classe, ainsi que l'envoi aux compagnies de discipline, ne pourront être prononcés que par le conseil de discipline militaire.

Art. 200.

Quand la gravité des faits d'indiscipline l'exigera ou quand il s'agira de faits d'indiscipline collective, non compliqués d'insubordination, les coupables pourront être renvoyés, sur l'ordre du général commandant le corps d'armée, devant le conseil de discipline.

On procédera comme en matière de contravention, et le Conseil pourra prononcer contre les coupables, soit une punition disciplinaire qui pourra être portée au double du maximum prévu à l'article 195, soit leur envoi aux compagnies de discipline, pour une durée égale à celle de la fin de leur service militaire, sans que cette durée puisse être inférieure à six mois.

Si le coupable est sous-officier, brigadier, caporal ou soldat de 1<sup>re</sup> classe, le Conseil pourra, en outre, le casser de son grade; cette peine devra nécessairement être prononcée, s'il est envoyé aux compagnies de discipline.

Si le coupable est officier, il pourra être frappé d'une punition disciplinaire dont le maximum est porté au double de celui indiqué à l'article 196. Il pourra de plus être destitué.

Art. 201.

Tout militaire qui se rendra coupable d'un refus persistant d'obéissance, d'actes d'indiscipline répétés, d'inconduite habituelle et qui aura ainsi encouru des punitions disciplinaires formant un total d'au

moins six mois de prison, pourra, lors d'une nouvelle faute, être déféré au Conseil de discipline militaire.

On procédera comme en matière de contravention et, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, il pourra être envoyé aux compagnies de discipline; dans ce cas, s'il est sous-officier, brigadier, caporal ou soldat de 1<sup>re</sup> classe, il sera de plus cassé de son grade.

En aucun cas, les punitions purement disciplinaires infligées par le conseil de discipline ne seront inscrites au casier judiciaire.

Art. 202.

Un règlement d'administration publique déterminera le régime disciplinaire qui sera appliqué aux militaires envoyés soit dans les ateliers de travaux publics, soit dans les prisons militaires, soit aux compagnies de discipline.

Art. 203.

Les affaires qui, au moment de la promulgation du présent Code, seront en instance devant les conseils de guerre et les conseils de revision organisés en vertu de la loi du 9 juin 1857, seront poursuivies conformément aux dispositions de ladite loi; pour celles où le conseil de guerre n'aurait pas encore prononcé son jugement, les articles 128, 129 et 130 du présent Code seront applicables.

Art. 204.

Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées en temps de paix, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6, la loi du 9 juillet 1857 portant Code de justice militaire pour l'armée de terre, toutes les lois portant modification dudit Code, les articles 79 et 80 de la loi du 15 juillet 1889 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.